



Commissariat aux
conflits d'intérêts et à
l'éthique

Office of the Conflict
of Interest and Ethics
Commissioner

2014-2015 RAPPORT ANNUEL

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le 9 juin 2015

Mary Dawson
Commissaire aux conflits
d'intérêts et à l'éthique

Le rapport annuel 2014-2015

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

This document is also available in English.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2015
062015-52F





66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 8 juin 2015

L'honorable Andrew Scheer, député
Président de la Chambre des communes
Pièce 224-N, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015, aux fins de dépôt à la Chambre des communes le 9 juin 2015.

Cela respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 8 juin 2015

L'honorable Leo Housakos
Président du Sénat
Pièce 280-F, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015, aux fins de dépôt au Sénat le 9 juin 2015.

Cela respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	VUE D'ENSEMBLE – Se préparer à de possibles changements	3
III.	APPLICATION DE LA LOI	5
	Conformité initiale	6
	Demeurer en conformité.....	8
	Examen annuel	9
	Exigences continues en matière de déclaration	10
	Mesures d'observation	13
	Après-mandat	17
	Pénalités.....	18
	Questions à noter	20
IV.	ENQUÊTES	25
	Aperçu des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés	25
	Dossiers ouverts en vertu de la Loi en 2014-2015	26
	Dossiers fermés en vertu de la Loi au cours du dernier exercice financier	27
	Dossiers reportés en vertu de la Loi en 2015-2016	28
	Rapports publiés	28
	Étude interrompue	35
	Aperçu des dossiers fermés au cours du dernier exercice financier sans qu'il y ait eu étude	35
	Questions à noter – Cadeaux ou autres avantages.....	38
V.	SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS	43
	Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés.....	43
	Activités parlementaires	44
	Travailler avec les autres	46
	Demandes de renseignements de la part des médias et du public	47
	Communications publiques	48
	Un cadre pour les mesures à venir.....	49

VI. ADMINISTRATION	51
Responsabilisation.....	51
Gestion des ressources humaines	52
Gestion financière.....	52
Gestion de l'information et technologies de l'information	53
Sécurité.....	54
VII. REGARD VERS L'AVENIR	55
VIII. ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES.....	57

I. INTRODUCTION

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique applique la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) ainsi que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Ces deux régimes obligent les titulaires de charge publique et les députés à respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels.

La Loi s'applique aux titulaires de charge publique actuels et anciens, soit les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel, les conseillers ministériels, les sous-ministres et la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Environ 2 400 titulaires de charge publique sont assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2007 et a été modifiée en 2011 et 2013.

En ce qui concerne le Code des députés, il s'applique à l'ensemble des 308 députés. Il a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008 et 2009. Le Code des députés figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*.

La plupart des règles et des procédures énoncées dans la Loi et le Code des députés visent à réduire la possibilité de conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. Leurs règles de conduite couvrent aussi diverses autres situations liées, par exemple, aux cadeaux et aux avantages. La Loi prévoit également des règles d'après-mandat.

Si le but premier de la Loi et du Code des députés est la prévention, j'ai tout de même le mandat d'enquêter sur les allégations de contraventions à l'une ou l'autre.

Voici les principales responsabilités du Commissariat :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code des députés;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique principaux et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités afin d'établir les mesures d'observation adéquates et de les conseiller à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être divulgués;
- tenir un registre public des renseignements devant être publiquement déclarés;
- administrer un régime de pénalités en vertu de la Loi pour le non-respect de certaines obligations en matière de déclaration;
- effectuer des enquêtes et des examens relativement à des allégations de contraventions à la Loi et au Code des députés.



Selon la Loi, j'ai également pour mandat de donner des conseils au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflit d'intérêts et d'éthique.

Le présent rapport est l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Celui-ci a trait à la Loi et l'autre, au Code des députés.

II. VUE D'ENSEMBLE – Se préparer à de possibles changements

Cela fera huit ans cet été que la *Loi sur les conflits d'intérêts* est entrée en vigueur, ce qui coïncide avec le début de mon mandat en tant que commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et la création du Commissariat.

Les structures, les processus et les systèmes que j'ai instaurés depuis juillet 2007 pour appuyer l'application de la Loi et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ont donné de solides bases au Commissariat. Mon expérience de l'application de ces deux régimes, au fil des ans, m'a permis de raffiner et de renforcer ces bases. Je suis d'avis que la fonctionnalité qu'a maintenant atteinte le Commissariat en tant qu'organisation nous permet de continuer de miser sur nos forces et nous donne la souplesse voulue pour nous adapter à des changements potentiels.

Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat s'est préparé à la possibilité que les examens parlementaires de la Loi et du Code des députés entraînent des changements à mon mandat. Le Commissariat se prépare en vue des élections fédérales de 2015 et de l'arrivée de nouveaux députés qui feront suite à l'ajout de 30 sièges à la Chambre des communes et à un certain nombre de démissions annoncées. Nous avons renouvelé notre plan stratégique pour tenir compte de ces priorités.

Pour conforter notre capacité de réagir au changement, j'ai veillé à ce que les procédures, méthodes et précédents de chaque division du Commissariat soient documentés et qu'un solide cadre de gestion soit appliqué à l'ensemble du Commissariat.

Mon but premier, en tant que commissaire, demeure inchangé : aider les titulaires de charge publique et les députés à respecter les obligations que leur imposent la Loi et le Code des députés. Les conseillers du Commissariat les aident à se conformer par l'entremise de mécanismes officiels prévus par les deux régimes, notamment le processus de conformité initiale, le processus d'examen annuel et les obligations courantes en matière de déclaration. Au-delà de ces mécanismes officiels, nos conseillers donnent aussi, sur une base individuelle, des renseignements et des conseils confidentiels aux titulaires de charge publique et députés. Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a eu plus de 4 000 communications avec des personnes assujetties à la Loi ou au Code des députés, volume qui devrait s'intensifier pendant l'exercice financier en cours en raison de l'élection à venir.

Parallèlement à ces activités, nous avons entrepris une panoplie d'activités de sensibilisation auprès des titulaires de charge publique et des députés, par exemple en donnant des exposés aux organisations et aux bureaux dont les membres sont assujettis à la Loi et en offrant de tels exposés aux caucus des partis ainsi qu'aux députés indépendants. Nous produisons aussi des



documents et du matériel que nous publions sur notre site Web pour expliquer les divers aspects de la Loi et du Code des députés. Enfin, nous avons conçu une stratégie de communications intégrées pour maximiser l'efficacité de nos activités de sensibilisation.

Par ailleurs, bien que le Commissariat soit surtout axé sur la prévention, j'ai continué d'appliquer la Loi et le Code des députés en enquêtant sur des contraventions possibles, le cas échéant. Il y avait au total 45 dossiers d'enquête qui ont été ouverts ou qui sont demeurés ouverts au cours du dernier exercice financier. Certains dossiers font suite à des demandes officielles provenant de députés, tandis que d'autres ont été ouverts de ma propre initiative, à la suite d'information qui m'est parvenue de diverses sources. En 2014-2015, le Commissariat a publié cinq rapports d'étude relevant de la Loi et portant entre autres sur le traitement de faveur, la sollicitation de fonds, les activités extérieures et les cadeaux.

Je suis toujours aussi reconnaissante de l'appui que m'apporte mon personnel, sans qui je ne pourrais m'acquitter de mon mandat de commissaire, et je le remercie de ses précieuses contributions. Je fais remarquer que plusieurs employés qui étaient déjà en poste au moment de ma nomination ou qui sont entrés en fonction peu après sont encore avec moi aujourd'hui. Grâce à leur engagement durable à l'égard du Commissariat, nous formons aujourd'hui une équipe à la fois solide et chevronnée. J'apprécie leur loyauté et je me réjouis à l'idée de travailler avec eux au cours de la prochaine année.



III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) s'applique à quelque 2 400 représentants du gouvernement, définis par la Loi comme des « titulaires de charge publique ». En font partie les ministres, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, de même que les personnes nommées à des postes par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants de sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux. Le Commissariat aide ces personnes à se conformer et à demeurer conformes à la Loi.

Environ la moitié des titulaires de charge publique (54 %) occupent un poste à temps partiel, dont plusieurs à titre de membre de conseils, de commissions ou de tribunaux fédéraux. Ils doivent respecter la majorité des règles de conduite, mais ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la divulgation.

L'autre groupe de titulaires de charge publique, dont la plupart occupent un poste à temps plein, sont appelés « titulaires de charge publique principaux » et sont assujettis à une plus vaste gamme de dispositions de la Loi. Ils doivent déclarer au Commissariat de l'information détaillée sur leurs biens, leurs dettes, leurs activités extérieures et d'autres intérêts, et peuvent aussi être tenus de prendre des mesures d'observation supplémentaires pour s'acquitter des obligations que leur impose la Loi. Le Commissariat les guide et les aide à comprendre leurs obligations et à prendre les mesures nécessaires.

Au 31 mars 2015, les dossiers du Commissariat recensaient 2 449 titulaires de charge publique. Le tableau 3-1 les répartit par catégorie et compare les chiffres des cinq derniers exercices financiers.



Tableau 3-1 : Nombre de titulaires de charge publique

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Nombre total de titulaires de charge publique	2 789	3 059	2 976	2 538	2 449
Titulaires de charge publique principaux	1 108	1 115	1 094	1 123	1 128
Ministres et ministres d'État	38	39	37	39	39
Secrétaires parlementaires	27	28	27	31	30
Personnel ministériel à temps plein	511	534	558	561	559
Personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein	532	514	472	492	500
Tous les autres titulaires de charge publique (principalement des personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps partiel)	1 681	1 944	1 882	1 415	1 321

Le nombre total de titulaires de charge publique non principaux a diminué chaque année depuis 2012. Cela s'explique en grande partie par le fait que le Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada, le Tribunal de révision de la Sécurité de la vieillesse et le Conseil arbitral de l'assurance-emploi ont commencé à éliminer leurs postes à temps partiel en 2012 en prévision de la mise sur pied du nouveau Tribunal de la sécurité sociale, qui comprend surtout des membres à temps plein. Ce processus a pris fin le 1^{er} avril 2014, date où tous les postes restants de ces anciennes organisations ont été éliminés.

Conformité initiale

La Loi prescrit un processus de conformité initiale auquel tous les titulaires de charge publique principaux doivent compléter dans les 120 jours suivant leur nomination. La première étape de ce processus consiste à déposer au Commissariat, au plus tard 60 jours après la nomination, un rapport confidentiel détaillant les biens, dettes, activités extérieures et autres intérêts du titulaire de charge publique principal.

Le Commissariat examine ces renseignements et fournit des conseils aux titulaires de charge publique sur les mesures à prendre pour satisfaire à ses obligations prévues dans la Loi. Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la déclaration publique de certains biens, le



dessalement de biens contrôlés, l'établissement d'un filtre anti-conflits d'intérêts ou la démission d'un poste de dirigeant de société. Le Commissariat peut aussi, à ce moment, conseiller le titulaire sur la gestion des conflits d'intérêts potentiels et, de façon plus générale, sur les façons de demeurer conforme à la Loi.

Le processus de conformité initiale prend fin lorsque le titulaire de charge publique principal signe la déclaration dans laquelle sont résumées les mesures qu'il a prises pour se conformer à la Loi. Cette déclaration est ensuite versée au registre public se trouvant sur le site Web du Commissariat, que le public peut consulter.

Le Commissariat envoie une série de rappels et offre son aide aux titulaires de charge publique principaux à l'approche des échéances de 60 et de 120 jours. La plupart des 317 titulaires de charge publique principaux nommés au cours du dernier exercice financier ont respecté ces deux échéances. Toutefois, malgré les démarches du Commissariat pour les aider, 30 nouveaux titulaires de charge publique principaux n'ont pas respecté l'échéance de 60 jours et 17, l'échéance de 120 jours. Le tableau 3-2 compare ces chiffres à ceux des quatre exercices financiers précédents.

Tableau 3-2 : Respect des échéances de 60 et de 120 jours

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Nouveaux titulaires de charge publique principaux	300	299	290	359	317
Nombre d'entre eux n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours	45	53	46	32	30
Nombre d'entre eux n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours	9	16	11	19	17

Sur les 30 personnes n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours en 2014-2015, 19 ont présenté leur rapport confidentiel au moins une semaine après l'échéance. Onze autres ont dépassé l'échéance d'une semaine ou plus. Pour neuf de ces 11 cas, le Commissariat a été avisé tardivement de la nomination des titulaires de charge publique principaux, ce qui a donc retardé l'envoi de ma lettre initiale leur étant destinée. Dans un autre cas, le dépassement de l'échéance était attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de charge publique principal. Dans le dernier cas, j'ai envoyé à l'intéressé un procès-verbal pour avoir omis de soumettre un rapport confidentiel dans les 60 jours. Il sera question des pénalités plus loin dans cette section.



Des 17 personnes n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours en 2014-2015, sept ont complété le processus de conformité initiale dans la semaine suivant la date d'échéance. Dans quatre autres cas, le Commissariat n'a été mis au courant de leur nomination que vers la fin de l'échéance de 120 jours. Dans cinq autres cas, les titulaires ont eu besoin de plus de temps pour compléter les mesures plus complexes qui étaient nécessaires dans leur cas pour assurer leur conformité à la Loi. Dans le dernier cas, j'ai dressé un procès-verbal pour avoir omis de signer une déclaration sommaire dans les 120 jours de la nomination.

Demeurer en conformité

Outre le processus de conformité initiale, le Commissariat aide les titulaires de charge publique principaux à s'acquitter des obligations que leur impose la Loi tout au long de leur mandat. Cela se fait en partie par l'application de mécanismes officiels prévus dans la Loi. En font partie le processus d'examen annuel et l'obligation pour les titulaires de charge publique principaux de communiquer et de déclarer publiquement des changements importants ainsi que la plupart des cadeaux ou autres avantages qui ne proviennent pas d'un parent ou d'un ami et dont la valeur est de 200 \$ ou plus.

En plus des processus de conformité initiale et d'examen annuel, le Commissariat fournit régulièrement aux titulaires de charge publique, sur une base individuelle et à leur organisation en tant qu'ensemble, des renseignements et des conseils sur l'application de la Loi. Le tableau 3-3 résume le nombre de cas où des conseils ou renseignements ont été fournis au cours des cinq derniers exercices financiers. Ces cas ne comprennent pas les conseils prodigués relativement aux mesures à prendre pendant le processus de conformité initiale, comme les conseils sur le dessaisissement de biens contrôlés ou la démission de certaines activités extérieures.

Tableau 3-3 : Conseils ou renseignements fournis aux titulaires de charge publique individuels

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Nombre total de communications avec des titulaires de charge publique	1 600	1 550	1 748	1 731	1 792
Communications composées de conseils concernant les cadeaux	200	160	188	231	209
Communications composées de conseils concernant les activités extérieures	79	72	98	102	132
Communications composées de conseils concernant les obligations d'après-mandat	76	66	155	211	223
Toutes les autres communications	1245	1252	1307	1187	1228

Les trois catégories figurant dans le tableau (cadeaux, activités extérieures et obligations d'après-mandat) ont été choisies parce qu'elles regroupent les sujets sur lesquels nous recevons le plus de demandes de conseil. Nous ne pouvions logiquement regrouper d'autres catégories, car le Commissariat reçoit des demandes sur une vaste gamme de sujets qui soit concernent des titulaires de charge publique en particulier, soit ne reviennent pas souvent. Si la plupart des communications résultent de changements à la situation personnelle, comme l'état matrimonial, un enfant ou un parent à charge, ou l'achat de nouveaux biens, d'autres constituent des demandes d'interprétation des dispositions précises de la Loi. Nous avons aussi connu une augmentation du nombre de communications avec des individus qui sont susceptibles d'obtenir une nomination et qui souhaitent mieux comprendre les obligations en vertu de la Loi.

En 2014-2015, 38 des demandes de conseils ou de renseignements provenaient de titulaires de charge publique non principaux. Bien que cela demeure une très faible proportion de l'ensemble des 1 792 communications que nous avons eues avec des titulaires de charge publique, ce nombre s'accroît lentement chaque année. Sur les 38 demandes, 14 concernaient des activités extérieures; sept, les obligations d'après-mandat; et deux, les cadeaux. Les 15 dernières demandes étaient de nature générale.

Examen annuel

Chaque année, tous les titulaires de charge publique principaux doivent, en vertu de l'article 28 de la Loi, revoir leurs mesures de conformité et mettre à jour les renseignements



qu'ils ont déjà communiqués au Commissariat. Les conseillers du Commissariat évaluent les nouveaux renseignements pour déterminer si de nouvelles mesures de conformité s'imposent et donnent souvent d'autres conseils confidentiels aux titulaires de charge publique principaux durant cette période.

Poursuivant son objectif d'accélérer l'exécution de tous les processus de conformité prévus par la Loi, le Commissariat accorde une attention particulière au processus d'examen annuel. Des rappels sont envoyés par courriel aux titulaires de charge publique principaux pour leur faire savoir que nous attendons leur réponse, suivis d'appels téléphoniques au besoin. Nous réussissons ainsi à recevoir un plus grand nombre de réponses au processus d'examen annuel en temps opportun. En 2014-2015, le Commissariat a entamé des examens annuels pour 1 044 titulaires de charge publique principaux et reçu 901 réponses, dont certaines pour les examens annuels lancés au cours de la dernière partie de l'année précédente.

Bien que la Loi ne fixe pas de délai pour terminer le processus d'examen annuel, j'ai recommandé, dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi, que la Loi établisse à la fois une échéance et une pénalité pour le manquement à cette obligation. D'ici là, je demande aux titulaires de charge publique principaux de me communiquer leurs renseignements à jour dans un délai de 30 jours.

Grâce à ses efforts pour rappeler aux titulaires de charge publique principaux de soumettre leurs documents d'examen annuel, le Commissariat reçoit la plupart de leurs réponses dans un délai raisonnable. Toutefois, quelques examens annuels n'ont pas été complétés après 120 jours. Étant donné que la Loi ne prévoit pas de pénalité pour les titulaires de charge publique principaux qui négligent de répondre promptement aux demandes d'examen annuel, le Commissariat a ajusté le registre public affiché sur son site Web de façon qu'il soit possible d'identifier les titulaires de charge publique principaux qui ne le font pas. De plus, dans les cas où un titulaire de charge publique principal persiste à négliger des demandes et des rappels du Commissariat, j'envisagerai d'émettre une ordonnance de conformité lui donnant 10 jours pour compléter le processus.

Exigences continues en matière de déclaration

Changements importants

Les titulaires de charge publique principaux doivent informer le Commissariat de tout changement important à leur situation dans les 30 jours suivant le changement. Le commissaire dispose du pouvoir discrétionnaire d'imposer une pénalité aux titulaires de charge publique principaux qui ne respectent pas cette échéance.

En 2012, j'ai commencé à demander les états financiers portant sur les investissements au moment de l'examen annuel. Cela s'est traduit par une hausse considérable, en 2012-2013, du nombre de procès-verbaux et de pénalités imposées. Il semblerait que les titulaires de charge publique principaux fassent maintenant plus attention à cet égard, puisque j'ai eu moins d'occasions d'émettre des procès-verbaux au cours des deux derniers exercices financiers. En 2014-2015, j'ai en effet dressé neuf procès-verbaux et imposé sept pénalités pour le défaut de communiquer un changement important dans les 30 jours, dont une pénalité pour un défaut remontant à l'exercice financier précédent. Dans l'un des neuf cas, après avoir entendu les arguments du titulaire de charge publique principal et examiné les circonstances entourant sa situation, j'ai conclu qu'une pénalité n'était pas justifiée. En date du 31 mars 2015, les décisions des deux autres cas étaient toujours en suspens.

Cadeaux et autres avantages

L'article 11 de la Loi prévoit un critère d'acceptabilité pour tous les cadeaux et autres avantages donnés aux titulaires de charge publique. Lorsqu'un cadeau ou un autre avantage pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles, il ne peut être accepté, peu importe sa valeur. Ce critère s'applique aux cadeaux reçus par tous les titulaires de charge publique, et non seulement les titulaires de charge publique principaux.

Il existe une exception touchant les cadeaux et autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du titulaire. Cette exception s'applique à diverses circonstances. Par exemple, un cadeau symbolique donné comme marque d'appréciation pour une allocution ou une présentation faite par un titulaire de charge publique est habituellement acceptable, mais il est quand même visé par les exigences de la Loi en matière de communication et de déclaration publique s'il vaut 200 \$ ou plus. Qui plus est, comme on peut le lire dans la *Directive sur les cadeaux (y compris invitations, collectes de fonds, déjeuners d'affaires)*, publiée par le Commissariat en juillet 2011, une invitation à un événement, qui pourrait comprendre un repas, associé aux fonctions du titulaire de charge publique (c'est-à-dire au titre de l'organisation, du cérémonial, de la présentation ou de la représentation) n'est pas considérée comme un cadeau; la participation du titulaire de charge publique est plutôt considérée comme faisant partie de l'exercice de ses fonctions officielles.

Lorsqu'un titulaire de charge publique principal accepte un cadeau ou un autre avantage, qui satisfait au critère d'acceptabilité et dont la valeur est de 200 \$ ou plus, il doit en faire état au Commissariat et le déclarer publiquement. S'il accepte des cadeaux multiples provenant d'une



seule et même source sur une période de 12 mois dont la valeur totale excède 200 \$, il doit aussi en faire état au Commissariat. Les cadeaux évalués à 1 000 \$ ou plus doivent être confisqués au profit de la Couronne à moins que le commissaire en décide autrement.

Les questions entourant la nature acceptable des cadeaux et autres avantages continuent de générer de nombreuses demandes de conseil. Le tableau 3-4 donne quelques détails au sujet de ces échanges.

Tableau 3-4 : Échanges relatifs aux cadeaux avec les titulaires de charge publique

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Nombre d'occasions où des conseils ont été donnés relativement aux cadeaux	200	160	188	231	209
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant publiquement déclaré des cadeaux	27	30	29	25	33
Nombre de cadeaux de plus de 200 \$ publiquement déclarés	73	55	62	63	63
Nombre de cadeaux de plus de 1 000 \$ publiquement déclarés et confisqués	11	8	10	12	5

En 2014-2015, le Commissariat a donné des conseils relativement aux cadeaux à 209 occasions à 103 titulaires de charge publique principaux. Seuls deux titulaires de charge publique non principaux ont communiqué avec le Commissariat pour demander conseil sur des cadeaux au cours du dernier exercice financier, malgré le fait que l'article 11 de la Loi, qui porte sur les cadeaux, s'applique également à tous les titulaires de charge publique.

Dans 63 cas, les cadeaux étaient acceptables et ont été publiquement déclarés; dans cinq autres cas, ils ont été publiquement déclarés confisqués, puisqu'ils valaient 1 000 \$ ou plus. Les cadeaux qui ont été évalués à moins de 200 \$ n'ont pas été publiquement déclarés. Dans les cas où le Commissariat a jugé que les cadeaux n'étaient pas acceptables, ils ont été refusés, retournés ou payés par les titulaires de charge publique.

Activités extérieures

Le tableau 3-3, qui apparaît plus haut dans cette section sous le titre Demeurer en conformité, montre le nombre de communications au sujet d'activités extérieures que le Commissariat a eues avec des titulaires de charge publique principaux au cours des cinq derniers exercices financiers.



Sauf quelques exceptions, le paragraphe 15(1) de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de pratiquer certaines activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession; administrer ou diriger une activité commerciale; être administrateur ou dirigeant dans une société ou un organisme; occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle; agir comme consultant rémunéré et être un associé actif dans une société de personnes.

Les exceptions se rapportant au paragraphe 15(1) sont énoncées aux paragraphes 15(1.1), (2) et (3) de la Loi. Pour qu'une exception s'applique, le commissaire doit être d'avis que l'activité extérieure n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal. L'exception la plus fréquemment accordée concerne les postes d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif. Les exceptions qu'accorde le commissaire sont toutes déclarées publiquement dans le registre public.

J'ai recommandé au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, dans le cadre de son examen obligatoire de la Loi, que l'on confère au commissaire le pouvoir d'accorder aux titulaires de charge publique principaux la permission d'exercer toute activité extérieure qui n'est pas incompatible avec leurs obligations ou fonctions officielles. C'est que dans la plupart des cas, y compris lorsqu'aucune exception n'est prévue, les activités que pratiquent les titulaires de charge publique à l'extérieur de leurs fonctions officielles ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts avec leurs fonctions officielles. Le Comité permanent a inclus cette recommandation dans son rapport, déposé en février 2014. Le gouvernement a par la suite accueilli et avalisé cette recommandation, mais il étudie encore les façons d'y donner suite et d'apporter d'autres améliorations de façon à favoriser les objectifs de la Loi.

Mesures d'observation

Dessaisissement

L'article 17 de la Loi interdit aux titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés. On compte parmi les biens contrôlés les investissements cotés négociés en bourse ou hors cote, de même que les marchandises, les marchés à terme et les devises qui sont négociés en bourse des marchandises. L'article 27 de la Loi établit la marche à suivre pour le dessaisissement des biens contrôlés : soit par la vente à un tiers sans lien de dépendance, soit par l'établissement d'une fiducie sans droit de regard. La Loi exige que le dessaisissement se fasse dans les 120 jours suivant la date de la nomination.



L'interdiction de détenir des biens contrôlés s'applique à tous les titulaires de charge publique principaux, peu importe que ces biens posent ou non un risque de conflit d'intérêts relativement à leurs fonctions et responsabilités officielles. Le commissaire peut, à sa discrétion, autoriser certaines exceptions si les biens contrôlés ont une faible valeur et ne posent aucun risque de conflit d'intérêts. Cette exception ne s'applique pas aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

Le dessaisissement se fait habituellement pendant le processus de conformité initiale. Cela illustre le fait que les titulaires de charge publique principaux n'ont pas le droit de détenir des biens contrôlés; par conséquent, ils ne peuvent acquérir de tels biens tant qu'ils sont en fonction. Le dessaisissement peut aussi se produire ponctuellement après la conformité initiale dans les cas où un titulaire de charge publique principal reçoit des biens contrôlés en cadeau, par legs ou de quelque autre manière indépendante de sa volonté.

Dans les cas où un titulaire de charge publique principal acquiert un bien contrôlé à l'encontre de la Loi, le dessaisissement peut uniquement se faire par vente à un tiers sans lien de dépendance. En 2014-2015, nous avons recensé neuf cas où le dessaisissement s'est fait par vente après le processus de conformité initiale. Des pénalités ont été imposées dans sept de ces cas, en raison du défaut de déclarer un changement important au Commissariat dans les 30 jours, comme l'exige le paragraphe 20(5) de la Loi.

Le tableau 3-5 résume les dispositions de dessaisissement ayant été prises au cours des trois derniers exercices financiers.

Tableau 3-5 : Dispositions de dessaisissement établies au cours des trois derniers exercices financiers

	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de biens par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies sans droit de regard	5	16	12
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de leurs biens par la vente	10	22	31
Nombre de titulaires de charge publique principaux qui se sont vu accorder une dérogation relative à la faible valeur	31	57	56



À la fin de 2014-2015, 61 titulaires de charge publique principaux avaient des fiduciaires sans droit de regard qui ont été créées soit au cours de cet exercice financier ou des précédents, par rapport à 60 à la fin de l'exercice financier précédent.

Filtres anti-conflits d'intérêts et récusations

Selon l'article 29 de la Loi, le commissaire peut déterminer, en consultation avec le titulaire de charge publique concerné, les mesures d'observation à prendre, autres que le dessaisissement prévu à l'article 27, pour se conformer à la Loi.

En 2014-2015, 11 titulaires de charge publique principaux ont pris des mesures d'observation en vertu de l'article 29. Sept de ces mesures ont été rendues publiques. Dans quatre cas, il s'agissait d'un filtre anti-conflits d'intérêts; dans deux cas, un engagement à ne pas œuvrer dans le domaine juridique; et dans un cas, un engagement relativement à une activité extérieure avec un organisme à but non lucratif. Les quatre autres mesures n'ont pas été rendues publiques pour protéger la vie privée de la famille des titulaires et parce que j'ai conclu que cela n'était pas dans l'intérêt public. Ces mesures non publiques se rapportent principalement à des comptes joints avec d'autres membres de la famille pour des raisons de planification successorale.

On applique généralement un filtre anti-conflits d'intérêts si un titulaire de charge publique se trouve dans une situation où il devra vraisemblablement participer à des discussions ou des décisions pouvant influencer sur ses intérêts personnels, sur ceux d'un membre de sa famille ou d'un ami, ou encore, sur ceux d'une organisation à laquelle il a été lié. Ces mesures peuvent être prises, dans le cas des titulaires de charge publique principaux, lors du processus de conformité initiale ou de l'examen annuel ou à la suite d'un changement important.

Dans les cas où la possibilité qu'un titulaire de charge publique principal ait à participer à de telles discussions ou prise de décisions est minime, le filtre anti-conflits d'intérêts est jugé inutile. Toutefois, nous conseillons aux titulaires de charge publique principaux de se récuser conformément à l'article 21 de la Loi si une telle situation survenait.

Les titulaires de charge publique principaux doivent aviser le Commissariat de toute récusation dans les 60 jours. Ces récusations sont déclarées publiquement à moins qu'elles relèvent de l'exception touchant les exigences de confidentialité prévue par la Loi. En 2014-2015, deux récusations nous ont été signalées et ont été rendues publiques.



Ordonnances en vertu de l'article 30

Selon l'article 30 de la Loi, je peux ordonner à un titulaire de charge publique de prendre toute mesure que j'estime nécessaire pour assurer sa conformité avec la Loi. Comme la nomination ou l'embauche d'une personne en tant que titulaire de charge publique est conditionnelle à sa conformité à la Loi, les ordonnances sont publiées sur le site Web du Commissariat. Je n'ai émis aucune ordonnance en 2014-2015.

Remboursement de frais de conformité

Selon l'article 31 de la Loi, le commissaire peut ordonner que l'organisme gouvernemental concerné rembourse au titulaire de charge publique les frais engagés par suite d'une mesure de conformité exigée par la Loi.

Les remboursements attribuables aux fiducies sans droit de regard comptent pour la majeure partie de ces dépenses. En 2014-2015, les coûts de remboursement des frais liés aux fiducies sans droit de regard se chiffraient à 427 913 \$, alors qu'ils étaient de 373 718 \$ en 2013-2014. Les frais administratifs remboursés au cours d'un exercice financier peuvent aussi comprendre des montants pour des frais engagés au cours de l'exercice financier précédent, si la demande n'a été reçue qu'au cours de l'exercice financier actuel.

D'autres remboursements peuvent concerner la vente de biens contrôlés ou le retrait d'activités pour lesquelles j'ordonne un remboursement uniquement à la demande du titulaire de charge publique. Les remboursements sont ordonnés en conformité avec une directive publiée par le Commissariat, intitulée *Directive sur le remboursement des frais relatifs au dessaisissement de biens et au retrait des activités*. Cette directive contient de l'information sur le type de frais acceptables, les procédures à suivre pour obtenir un remboursement et les tarifs établis par le commissaire pour l'administration des fiducies sans droit de regard.

En novembre 2014, nous avons passé en revue les tarifs énoncés dans la directive. Le Commissariat a demandé à une quarantaine de firmes d'avocats, de firmes comptables et d'institutions financières du pays de nous renseigner sur les frais qu'elles facturent pour administrer des fiducies sans droit de regard. Notre examen confirme que les tarifs en vigueur sont encore raisonnables. Toutefois, nous avons modifié la directive pour avoir une meilleure marge de manœuvre en ce qui concerne les tarifs fixes, les décaissements et les tarifs horaires, tant et aussi longtemps que le montant total admissible est respecté. La version révisée de la *Directive sur le remboursement des frais relatifs au dessaisissement de biens et au retrait des activités* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.



Après-mandat

Tous les ex-titulaires de charge publique continuent d'être assujettis à certaines obligations de la Loi lorsqu'ils quittent leur poste. Certaines de leurs obligations sont permanentes, comme l'interdiction générale de tirer un avantage indu de leur charge antérieure.

D'autres obligations s'appliquent uniquement durant une période de restriction et seulement aux ex-titulaires de charge publique principaux. La période de restriction est de deux ans pour les ministres et les ministres d'État et d'un an pour tous les autres titulaires de charge publique principaux, y compris les secrétaires parlementaires. Au cours de cette période, certaines interdictions s'appliquent, comme conclure un contrat de travail avec une entité avec laquelle l'ex-titulaire de charge publique principal a eu des rapports officiels directs et importants dans l'année précédant son départ, ou intervenir auprès d'une telle entité.

Le tableau 3-6 fait état du nombre de titulaires de charge publique ayant quitté leur charge au cours des cinq derniers exercices financiers ainsi que le nombre de fois où ils ont sollicité nos conseils au sujet de leurs obligations d'après-mandat.

Tableau 3-6 : Titulaires de charge publique dans la période d'après-mandat

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Titulaires de charge publique n'ayant pas d'obligation de déclaration et ayant quitté leur charge	100	68	333	732	350
Titulaires de charge publique principaux ayant quitté leur charge	322	292	311	330	312
Conseils donnés au sujet des obligations d'après-mandat des titulaires de charge publique	76	66	155	211	223
Offres d'emploi déclarées	24	15	49	56	69

Le Commissariat a donné des conseils sur les obligations d'après-mandat à 223 occasions en 2014-2015. Dans 96 cas, les titulaires de charge publique ont sollicité nos conseils après avoir quitté leur charge, et la moitié d'entre eux avaient quitté leur charge au cours d'un exercice financier précédent.



La Loi exige également des titulaires de charge publique principaux qu'ils communiquent au Commissariat, dans les sept jours, toutes les offres d'emploi fermes qu'ils reçoivent. Le nombre de cas où les titulaires de charge publique principaux ont demandé conseil au sujet d'offres d'emploi ainsi que le nombre de cas où ils ont communiqué des offres d'emploi fermes ont tous les deux augmenté au cours des trois derniers exercices financiers. Cela laisse entendre que les titulaires de charge publique principaux deviennent de plus en plus conscients de leurs obligations d'après-mandat.

L'article 38 de la Loi accorde au commissaire le pouvoir discrétionnaire de soustraire un ex-titulaire de charge publique principal de l'application de la période de restriction d'après-mandat, généralement dans les cas où il n'avait pas de grandes responsabilités décisionnelles. De même, l'article 39 de la Loi autorise le commissaire à réduire ou annuler cette période. Dans cette circonstance, je me demande, entre autres, si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation que par le maintien de l'interdiction. Il est arrivé à sept occasions seulement dans les cinq derniers exercices financiers que j'annule ou réduise la période de restriction.

Pénalités

La Loi prévoit un régime de pénalités qui donne au commissaire le pouvoir discrétionnaire d'imposer des pénalités aux titulaires de charge publique principaux. En général, ce régime couvre uniquement le défaut de déclarer certaines situations selon les échéances prévues.

Le tableau 3-7 résume le nombre de pénalités que j'ai imposées au cours des cinq derniers exercices financiers.

Tableau 3-7 : Pénalités imposées

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Défaut de respecter les échéances de 60 et 120 jours pour la conformité initiale	0	1	4	0	0
Défaut de soumettre tous les renseignements nécessaires pour assurer la conformité, dans les 60 jours suivant la nomination	0	0	0	2	1
Défaut de déclarer une activité extérieure	1	0	0	0	0
Défaut de déclarer un changement important	4	6	13	14	7
Défaut de déclarer l'acceptation d'une offre d'emploi extérieure dans les sept jours	0	0	0	0	2
Total	5	7	17	16	10

J'ai imposé 10 pénalités en 2014-2015, moins que dans les deux années précédentes. Pour la première fois en 2014-2015, j'ai imposé une pénalité pour le défaut de déclarer l'acceptation d'une offre d'emploi selon l'échéance de sept jours prévue par le paragraphe 24(2) de la Loi, et ce, à deux reprises.

Comme je l'ai maintes fois fait remarquer, les pénalités prévues par la Loi portent sur le non-respect des échéances. J'ai recommandé, dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi, qu'on envisage aussi d'imposer des pénalités pour les contraventions aux règles de fond. Comme la Loi ne prévoit pas de pénalité pour les contraventions aux règles de fond, je peux uniquement imposer une pénalité relative à une contravention aux règles de fond s'il y a déjà, pour une même déclaration, une pénalité pour non-respect de l'échéance. Cela survient surtout dans les cas de changement important, le plus souvent lorsque la personne acquiert des biens en contravention avec la Loi.

J'ai imposé des pénalités pour défaut de respecter les échéances où il n'y avait pas eu contravention aux règles de fond dans des cas se rapportant aux échéances de 60 et de 120 jours pour la conformité initiale. Il est essentiel que les titulaires de charge publique principaux respectent ces échéances pour être en conformité avec la Loi. J'ai dressé deux procès-verbaux en 2014-2015 à l'égard de ces échéances, mais ils ne sont pas comptabilisés dans le tableau ci-haut, car l'affaire était toujours en suspens au 31 mars 2015.



Jusqu'à présent, je n'ai pas imposé de pénalité dans les cas où des cadeaux inacceptables ont été redonnés ou payés promptement. En février 2015, cependant, j'ai publié un rapport d'étude, *Le rapport Bonner*, où je conclus qu'un titulaire de charge publique principal n'aurait pas dû accepter certains cadeaux. Il est question de ce rapport dans la section intitulée Enquêtes.

Questions à noter

Déclaration publique de cadeaux et autres avantages

Au cours de la dernière année, j'ai eu l'occasion d'examiner deux situations impliquant des cadeaux ou d'autres avantages acceptés par un titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille qui, selon une lecture technique de la Loi, devraient être publiquement déclarés. Dans les deux cas, après avoir examiné les règles pertinentes et à la lumière de leur objet, j'ai conclu que le sens de la Loi n'était pas de rendre obligatoire la déclaration de ces cadeaux. Par conséquent, et dans les deux cas, je n'ai pas exigé de déclaration publique aux termes du paragraphe 25(5).

Cadeaux provenant d'associations de circonscription et de partis politiques

Le premier cas concerne des cadeaux ou d'autres avantages, comme des invitations à des événements de financement ou à d'autres événements politiques, faites à des ministres, des secrétaires parlementaires ou du personnel ministériel par une association de circonscription ou un parti politique.

Comme les ministres, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel sont les porte-parole de leur parti politique et que la Loi n'interdit ni ne restreint les activités politiques dans le cas des titulaires de charge publique principaux, il est raisonnable de conclure que de tels cadeaux ou autres avantages donnés par un parti politique ou une association de circonscription, comme des invitations à participer à des événements politiques, ne peuvent raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour les influencer dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En revanche, il n'en va pas de même pour les cadeaux ou autres avantages qui sont donnés lors de ces mêmes événements politiques par d'autres entités, comme des organisations commerciales; en certaines circonstances, ces cadeaux pourraient raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer un titulaire de charge publique principal dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, le cadeau ou l'avantage pourrait être acceptable, en fonction de l'identité du donneur. Par exemple, il faudrait vérifier si le donneur est un intervenant ou s'il a fait des rapports auprès du destinataire, et examiner les circonstances dans lesquelles le cadeau ou l'avantage a été accepté.

Selon le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), où la règle sur les cadeaux renvoie aux « cadeaux ou autres avantages », la définition d'« avantage » exclut les avantages reçus d'une association de circonscription ou d'un parti politique. Pour sa part, la Loi ne prévoit pas une telle exclusion. Qui plus est, elle ne prévoit pas non plus d'exception pour les cadeaux ou autres avantages provenant de ces sources dans le cas de l'exigence de déclaration publique prévue au paragraphe 25(5) de la Loi.

Le paragraphe 25(5) exige la déclaration publique de tous les cadeaux ou avantages autres que ceux provenant d'un parent ou d'un ami. Les cadeaux et autres avantages donnés par un parti politique ou une association de circonscription dans le contexte d'événements politiques qui ne sont pas exclus de la déclaration publique. Étant donné le grand nombre de cadeaux pouvant être donnés dans ce contexte, il ne semble pas raisonnable de tous les déclarer. Surtout, cela ne semble pas nécessaire, si l'on tient compte de l'objet général de la Loi.

C'est pour cette raison que j'ai conclu que les cadeaux et avantages donnés par un parti politique ou une association de circonscription dans le contexte d'un événement politique n'ont pas à être déclarés. Toutefois, pour tout autre cadeau ou avantage donnés par le parti politique ou l'association de circonscription, comme des billets à un match sportif, une déclaration publique comprenant le nom du donneur serait requise.

Cadeaux acceptés par le conjoint ou un membre de la famille

Le deuxième cas concerne les cadeaux acceptés par le conjoint ou un membre de la famille. Le paragraphe 25(5) de la Loi exige que les titulaires de charge publique principaux déclarent tous les cadeaux ou autres avantages acceptés par un membre de leur famille. Il n'y a pas d'exception à la règle.

Il est arrivé que le conjoint ou un membre de la famille d'un titulaire de charge publique principal reçoive un cadeau ou un autre avantage à titre professionnel ou personnel, sans aucun lien avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal. Un tel cadeau ou avantage ne peut donner raisonnablement à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire de charge publique principal. Comme dans le cas précédent, et si l'on tient compte de l'objet de la Loi, il ne semble pas approprié de les déclarer.

Par conséquent, j'ai conclu que les cadeaux ou autres avantages reçus par le conjoint ou un parent du titulaire de charge publique principal en leur propre nom et sans lien avec les fonctions du titulaire de charge publique principal n'ont pas à être publiquement déclarés aux termes du paragraphe 25(5) de la Loi.



Nouveaux types de biens contrôlés

Le gouvernement et le secteur des services financiers instaurent continuellement de nouveaux instruments et produits de placement. Bien que certains de ces nouveaux instruments et produits ne soient pas explicitement mentionnés dans la définition des biens contrôlés ou exclus évoquée à l'article 20 de la Loi, j'ai déterminé qu'ils faisaient bien partie, dans certains cas, de la catégorie des biens contrôlés aux termes de la Loi. Par exemple, j'ai déterminé que les fonds négociés en bourse possédaient les caractéristiques d'un bien contrôlé. De plus, de nouveaux instruments comme le compte d'épargne libre d'impôt (CELI), le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et le Régime de pension agréé collectif (RPAC), tous instaurés par le gouvernement du Canada pour encourager les Canadiens à épargner de l'argent pour leur sécurité financière à long terme, mais non énumérés dans la Loi, peuvent comprendre des biens contrôlés. Il faut donc analyser chaque cas.

Toujours soucieuse de bien conseiller les titulaires de charge publique principaux quant à leurs obligations en matière de conformité, j'ai publié en 2009 un avis d'information intitulé *Le compte d'épargne libre d'impôt*. J'ai aussi publié en mars 2011 une *Directive sur les biens contrôlés*, qu'est venu étayer en avril 2014 un avis d'information intitulé *Les catégories de biens*.

Au cours de la dernière année, des titulaires de charge publique principaux m'ont demandé si les cotisations à des régimes enregistrés d'épargne, à savoir des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études, étaient considérées comme des biens contrôlés ou exclus aux termes de la Loi. Je reconnais que la Loi, dans son libellé actuel, porte à confusion. Par exemple, le paragraphe g) de la définition de « bien exclu » énonce que les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études qui ne sont pas autogérés sont exclus.

En ce qui concerne les articles 17, 20 et 27 de la Loi, je suis d'avis que tous les investissements négociés en bourse ou hors cote, ainsi que les marchandises, marchés à terme et devises négociés en bourse des marchandises ou sur un marché secondaire doivent être considérés comme des biens contrôlés. J'ai fait état de cette interprétation dans mon rapport annuel de 2013-2014 ainsi que dans mes observations relatives à l'examen quinquennal de la Loi.

Aux termes de l'article 17, il est clairement interdit de détenir des biens contrôlés, qu'il y ait conflit d'intérêts ou non. À l'article 20, la définition de « bien contrôlé » est formulée de façon générale pour inclure « [t]out bien dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement [...] ». Des exemples sont



ensuite donnés à l'article 20 dont les valeurs cotées en bourse (les placements négociés en bourse ou hors cote), les marchandises, marchés à terme et devises étrangères négociés en bourse des marchandises ou détenus à des fins de spéculation, ainsi que les options d'achat d'actions, les bons de souscription et les droits de souscription s'ils sont négociés en bourse ou hors cote. Quant à « bien exclu », cela comprend, selon la définition donnée à l'article 20, « [t]out bien – y compris tout intérêt afférent – réservé à l'usage personnel du titulaire de charge publique et de sa famille ainsi que tout bien de nature non commerciale ».

À la lumière des articles 17 et 20, j'interprète les dispositions sur le dessaisissement de l'article 27 comme exigeant le dessaisissement de tous les biens qui seraient considérés comme des biens contrôlés s'ils étaient détenus à l'extérieur du compte ou du régime parce que leur valeur pourrait être influencée directement ou indirectement par les décisions du gouvernement même s'ils étaient détenus dans le cadre d'un compte ou d'un régime qui est enregistré et non autogéré. En l'occurrence, j'ai déterminé qu'il fallait se dessaisir de ces biens pour satisfaire aux exigences de la Loi.

Registre public

Comme je l'ai mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, le Commissariat a lancé, en avril 2015, une nouvelle version de son registre en ligne des renseignements à déclarer publiquement que les titulaires de charge publique principaux et les députés ont soumis. Tenir ce registre est une obligation émanant à la fois de la Loi et du Code des députés. La mise à jour du registre public avait deux objectifs principaux. Premièrement, nous voulions simplifier le processus interne par lequel les déclarations des titulaires de charge publique principaux et des députés sont rendues publiques; deuxièmement, nous souhaitons améliorer l'affichage des renseignements, afin qu'il soit plus facile pour le public général de les lire et de les comprendre. Cela vaut particulièrement pour l'information portant sur les ministres et secrétaires parlementaires, qui font des déclarations publiques à la fois en vertu de la Loi et du Code des députés.

Mon personnel n'a épargné aucun effort au cours des 12 derniers mois pour définir les exigences opérationnelles et la fonctionnalité de ce nouveau registre, qui est maintenant intégré au système de gestion de cas qu'utilise le Commissariat. Le nouveau registre comprend diverses améliorations, notamment pour faciliter la recherche d'information. Bien que l'interface de l'ancien registre public était bilingue, les déclarations, elles, étaient publiées dans la langue originale dans laquelle les avait faites le titulaire de charge publique principal ou le député. Avec la nouvelle version, le Commissariat peut afficher une traduction de chaque déclaration, ce qui rend le nouveau registre entièrement bilingue.



Le Commissariat a fait appel au savoir-faire de ressources internes et externes du groupe informatique de la Chambre des communes pour développer le registre. La première étape du projet a été exécutée selon l'échéancier prévu. La prochaine étape consistera à lancer un portail qui permettra aux parties intéressées de soumettre leurs déclarations publiques par voie électronique.



IV. ENQUÊTES

Le Commissariat administre deux régimes d'enquête : l'un sous la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi); l'autre sous le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi à la demande d'un sénateur ou d'un député ou de mon propre chef. Je peux entamer une enquête en vertu du Code des députés à la demande d'un député, sur résolution de la Chambre des communes ou de mon propre chef.

Lorsqu'un député ou un sénateur fait une demande en vertu de la Loi ou qu'un député fait une demande en vertu du Code des députés, il doit notamment faire valoir qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention. S'il y parvient, le commissaire doit, dans le cas de la Loi, procéder à une étude ou, dans le cas du Code des députés, effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête s'impose.

Des renseignements sur les contraventions possibles à la Loi ou au Code des députés sont portés à mon attention par divers moyens, comme les médias et les communications avec le grand public. Dans ces cas, nous analysons l'information pour déterminer si les préoccupations relèvent du mandat du Commissariat et si j'ai des motifs de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou au Code des députés. Dans la plupart des cas, je dois d'abord effectuer une recherche préliminaire des faits, après quoi je décide si une étude ou une enquête s'impose ou s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

Aperçu des dossiers d'enquête en vertu de la Loi et du Code des députés

Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a ouvert 39 nouveaux dossiers d'enquête et six dossiers ont été reportés de l'année financière précédente. Quatre des dossiers reportés ont donné lieu à des rapports qui sont décrits plus loin dans cette section : *Le rapport Lynn*, *Le rapport Glover*, *Le rapport Finley* et *Le rapport Bonner*. Les deux autres dossiers, les études Carson et Wright, demeurent en suspens.

Tableau 4-1 : Comparaison des activités d'enquête sur les cinq derniers exercices financiers

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Dossiers ouverts	33	30	32	28	39
Dossiers reportés de l'exercice financier précédent	6	11	16	13	6
Total	39	41	48	41	45

Comme le montre le tableau 4-2 plus bas, sur les 45 dossiers qui ont été ouverts ou qui sont demeurés ouverts au cours du dernier exercice financier, 10 résultaient de demandes de députés, dont six en vertu de la Loi et quatre en vertu du Code des députés. Deux dossiers portaient sur



des renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public. Les dossiers restants ont été ouverts à la suite d'information relayée par d'autres sources. Aucun sénateur n'a fait de demande d'étude et la Chambre des communes ne m'a pas demandé d'entamer une enquête. Trente-six des 45 dossiers portaient sur les obligations des titulaires de charge publique en vertu de la Loi, dont 10 se rapportant à des ministres ou secrétaires parlementaires actuels et anciens.

Tableau 4-2 : Sources d'information et sujets des dossiers

Source d'information	Le sujet est un ministre ou secrétaire parlementaire actuel ou ancien		Le sujet est un autre titulaire de charge publique		Le sujet est un député	Total
	LOI	CODE	LOI	CODE		
Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	1	0	14	2		17¹
Membres du grand public	4	0	5	2		11
Demandes de députés	2	0	4	4		10
Médias	2	0	2	1		5
Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public	1	s.o.	1	s.o.		2
Demandes de sénateurs	0	0	0	0		0
Résolutions de la Chambre des communes	s.o.	0	s.o.	0		0
Total	10	0	26	9		45

Dossiers ouverts en vertu de la Loi en 2014-2015

Le tableau suivant indique la nature des préoccupations soulevées dans le cadre des 36 dossiers ouverts au cours de 2014-2015 en vertu de la Loi. Il arrive que des dossiers soulèvent plus d'une disposition de la Loi.

¹ Douze de ces 17 dossiers ont été ouverts à la suite d'information obtenue par hasard au cours d'une étude. Il en est question plus en détail plus loin dans ce rapport sous l'intitulé Questions à noter – Cadeaux ou autres avantages.

Tableau 4-3 : Nature des préoccupations

Nature de la préoccupation	Nombre de préoccupations de cette nature en 2014-2015
Cadeaux (article 11 de la Loi)	11
Règles d'après-mandat (articles 33, 34 ou 35 de la Loi)	11
Actions dont on pourrait croire qu'elles mènent à une prise de décision ou qu'elles tentent d'influencer une décision qui favoriserait de façon irrégulière des intérêts personnels (article 6 ou 9 de la Loi)	7
Traitement de faveur (article 7 de la Loi)	5
Activités extérieures (article 15 de la Loi)	2
Renseignements d'initiés (article 8 de la Loi)	1
Sollicitation de fonds (article 16 de la Loi)	1
Devoir de récusation (article 21 de la Loi)	1

Dossiers fermés en vertu de la Loi au cours du dernier exercice financier

Le Commissariat a fermé 29 dossiers en vertu de la Loi au cours du dernier exercice financier. Comme le montre le tableau suivant, j'ai produit cinq rapports publics au cours du dernier exercice financier, tous en vertu de la Loi. Ces rapports peuvent être consultés dans leur intégralité par le public sur le site Web du Commissariat, au <http://ciec-ccie.parl.gc.ca>. J'ai interrompu une étude entreprise de mon propre chef sans publier de rapport.

Tableau 4-4 : Comparaison des dossiers fermés en vertu de la Loi au cours des quatre derniers exercices financiers

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Rapports publiés à la suite d'une étude	1	3	1	3
Rapports conjoints publiés à la suite d'une étude et d'une enquête	0	0	1	0
Rapports faisant suite à un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public	0	2	1	2
Études interrompues	2	3	0	1
Dossiers fermés en vertu de la Loi sans étude ou rapport public	15	19	18	23
Total	18	27	21	29



Il est question plus loin dans cette section de tous les rapports publics, sous l'intitulé Rapports publiés. Il est aussi question de l'étude interrompue plus loin sous l'intitulé Étude interrompue.

Enfin, nous avons clos 23 dossiers en vertu de la Loi sans entreprendre d'étude. Il est question de ces dossiers plus loin sous l'intitulé Aperçu des dossiers fermés au cours du dernier exercice financier sans qu'il y ait eu étude. Dans presque tous les dossiers clos sans étude, le Commissariat informe la personne faisant l'objet du dossier que des préoccupations ont été soulevées à son égard. S'il y a lieu, le Commissariat fait aussi un suivi auprès de la personne ayant soulevé la question une fois le dossier clos, pour l'informer de la façon dont la situation a été réglée.

Dans certains dossiers, que j'amorce ou non une étude, le Commissariat donne à la personne faisant l'objet de l'étude des conseils en matière de conformité, ce qui pourrait entraîner des modifications à ses mesures de conformité.

Dossiers reportés en vertu de la Loi en 2015-2016

Sept des dossiers qui étaient ouverts en 2014-2015 en vertu de la Loi ont été reportés à l'exercice financier 2015-2016.

Cinq de ces sept dossiers ont donné lieu à des études en vertu de la Loi : trois sont en cours et deux en suspens. Les études Carson et Wright demeurent en suspens, comme l'exige l'article 49 de la Loi, en attendant la tenue d'enquêtes et de procédures criminelles. L'étude Carson, suspendue en novembre 2011, porte sur les obligations d'après-mandat de M. Bruce Carson aux termes de la Loi. L'étude Wright, suspendue en juin 2013, concerne un paiement versé par M. Nigel Wright, alors qu'il occupait toujours sa charge, au sénateur Mike Duffy.

Pour les deux autres dossiers en vertu de la Loi toujours en cours, il reste à déterminer si une étude s'impose.

Rapports publiés

Le rapport Lynn

En juin 2014, j'ai publié un rapport à la suite d'une étude amorcée de mon propre chef relativement à la conduite de M. John Lynn, qui était, du 1^{er} juin 2008 au 27 mai 2014, titulaire de charge publique principal en tant que premier dirigeant de la Société d'expansion du Cap-Breton (SECB).

J'avais reçu une lettre et des documents connexes alléguant que M. Lynn avait agi à titre de consultant rémunéré à diverses occasions entre août 2010 et novembre 2012. À la lumière de ces renseignements, j'avais des motifs de croire que M. Lynn avait peut-être contrevenu soit à l'alinéa 15(1)*b*) de la Loi en administrant ou exploitant une entreprise, soit à l'alinéa 15(1)*e*) de la Loi en agissant à titre de consultant rémunéré. Par conséquent, j'ai amorcé une étude en vertu du paragraphe 45(1) de la Loi.

Les interdictions prévues aux alinéas 15(1)*b*) et *e*) de la Loi s'appliquent qu'il y ait conflit d'intérêts ou non. Elles ne s'appliquent pas si les activités font partie des fonctions officielles du titulaire de charge publique principal.

La preuve a démontré que M. Lynn a travaillé pour le compte d'une compagnie privée pendant plusieurs jours en 2010 et 2012 et qu'il a été rémunéré pour son travail alors qu'il était titulaire de charge publique principal. Aucun élément de preuve n'indiquait que ce travail rémunéré était lié à ses fonctions officielles de premier dirigeant de la SECB.

Étant donné que M. Lynn a accompli ce travail rémunéré à titre d'individu et non comme administrateur ou exploitant d'une entreprise, j'ai conclu qu'il n'avait pas contrevenu à l'alinéa 15(1)*b*) de la Loi. Par contre, j'ai conclu qu'il avait agi à titre de consultant rémunéré alors qu'il était premier dirigeant de la SECB et qu'il avait donc contrevenu à l'alinéa 15(1)*e*) de la Loi. Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu compte de l'expérience de M. Lynn comme consultant en gestion et cadre supérieur dans le secteur privé, de la nature des services qu'il a fournis à la compagnie privée, des modalités de rémunération de son travail extérieur et du fait qu'il agissait comme entrepreneur indépendant.

Le rapport Glover

Le rapport Glover, publié le 20 novembre 2014, fait suite à une étude relative à la conduite de l'honorable Shelly Glover, C.P., députée de Saint-Boniface et ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, en ce qui concerne une activité de financement politique tenue en son nom le 16 janvier 2014. L'étude donnait suite à une demande faite par l'honorable Ralph Goodale, C.P., député de Wascana, à la suite de la diffusion d'un rapport de *CTV News* en janvier 2014 où l'on disait que des intervenants du ministère du Patrimoine canadien avaient été invités à l'activité de financement.

Il était allégué que M^{me} Glover avait contrevenu à l'article 16 de la Loi, qui interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si cela le place en situation de conflit d'intérêts.



Pour conclure qu'un titulaire de charge publique avait personnellement sollicité des fonds aux termes de l'article 16 de la Loi, il faudrait qu'il ait cherché activement des contributions monétaires pour appuyer une activité en demandant personnellement ces contributions ou en demandant à quelqu'un d'autre de le faire. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve indiquant que M^{me} Glover ait fait l'un ou l'autre relativement à l'activité de financement du 16 janvier 2014. Par conséquent, j'ai conclu qu'elle n'avait pas contrevenu à l'article 16 de la Loi.

Même si j'ai conclu qu'il n'y avait pas eu contravention à l'article 16 de la Loi, j'ai souligné qu'il n'était pas approprié que des intervenants du ministère relevant de la ministre soient invités à faire un don à l'association de circonscription électorale pour assister à une activité de financement où la ministre devait être présente.

Qui plus est, j'ai recommandé que l'article 16 de la Loi soit modifié de manière à inclure une contravention dans le cas des ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires qui savaient ou auraient dû savoir que des fonds étaient sollicités par d'autres dans des circonstances qui les placeraient en situation de conflit d'intérêts et qui ont omis de prendre des mesures appropriées.

J'ai également fait remarquer que les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires et, lorsqu'ils en reçoivent les instructions, les chefs de cabinet doivent veiller à ce que les membres du personnel et les représentants des associations de circonscription électorale soient fréquemment et pleinement informés des exigences de la Loi et des autres règles applicables, notamment du document d'orientation intitulé *Les activités de financement et les rapports avec les lobbyistes : pratiques exemplaires à l'intention des ministres, des ministres d'État et des secrétaires parlementaires*, publié par le premier ministre en 2010. Ce document d'orientation exige que les fonctions officielles restent distinctes des activités de financement politique. J'ai recommandé que l'on envisage que la Loi tienne compte de certaines lignes directrices du premier ministre.

Le rapport Finley

Le 10 mars 2015, j'ai publié un rapport suivant une étude entreprise de mon propre chef relativement à la conduite de l'honorable Diane Finley, C.P., députée, alors qu'elle était ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, en lien avec sa décision d'approuver le financement du Markham Centre for Skills and Independence au titre du Fonds pour l'accessibilité, en août 2011.

En mai 2012, les médias avaient laissé entendre que la proposition Markham aurait bénéficié d'un traitement de faveur de la part de la ministre. Ils ont avancé que M^{me} Finley a



personnellement approuvé la proposition même si les fonctionnaires ministériels avaient conclu que le projet ne répondait pas aux critères de financement du Fonds pour l'accessibilité et comportait un certain nombre de lacunes.

Mon étude visait à établir si, en approuvant ce financement, M^{me} Finley a contrevenu à l'article 7 ou au paragraphe 6(1) de la Loi.

L'article 7 interdit à tout titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre.

J'ai conclu que la proposition Markham a manifestement bénéficié d'un traitement de faveur. Elle faisait partie des 167 propositions présélectionnées par Ressources humaines et Développement des compétences Canada, mais a échoué à une évaluation interne où trois propositions seulement avaient obtenu une cote inférieure à celle de la proposition Markham. Quatre autres projets seulement avaient été sélectionnés aux fins de financement. On a permis à la Fédération canadienne de Chabad Lubavitch (la Fédération) de soumettre des renseignements supplémentaires pour étoffer sa proposition originale, ce que les autres demandeurs n'ont pas eu l'opportunité de faire. De même, la proposition est la seule à se voir accorder une évaluation externe à la dernière minute à la demande de M^{me} Finley.

Comme je l'ai constaté à d'autres occasions, l'article 7 est très limité dans son application. En effet, il ne s'applique qu'aux situations où un traitement de faveur est accordé à une personne ou à un organisme en fonction d'une autre personne ou d'un autre organisme retenu pour représenter l'un ou l'autre. Pour déterminer si M^{me} Finley a contrevenu à l'article 7 de la Loi, je devais déterminer si elle a accordé un traitement de faveur à la Fédération relativement à sa proposition Markham parce que le rabbin Chaim Mendelsohn en était le représentant. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve indiquant que tel était le cas. En fait, rien ne laissait croire qu'elle connaissait ou avait même déjà rencontré le rabbin. J'ai donc conclu qu'elle n'a pas contrevenu à l'article 7.

Le paragraphe 6(1) interdit à tout titulaire de charge publique de prendre une décision s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'en prenant cette décision, il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts. Selon l'article 4 de la Loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts s'il a la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne.



Pour déterminer si M^{me} Finley a contrevenu au paragraphe 6(1) de la Loi, j'ai examiné les règles en vertu desquelles elle exerçait ses responsabilités. Les modalités d'application du volet des projets de moyenne envergure du Fonds pour l'accessibilité accordaient à la ministre un large pouvoir discrétionnaire de décider quels projets devraient être financés.

Parallèlement, la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor souligne l'importance de renforcer les principes de responsabilisation en matière de fonds publics et l'engagement du gouvernement de s'assurer que les programmes comme le Fonds pour l'accessibilité sont gérés de manière à respecter les niveaux les plus élevés d'intégrité, de transparence et de responsabilisation. De plus, les lignes directrices du premier ministre, *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État*, insistent sur l'importance pour les ministres et les ministres d'État de faire appel à la fonction publique, qui leur offre un soutien professionnel et impartial dans l'exercice de leurs fonctions.

Il semble que certains de ces principes directeurs n'étaient pas des priorités dans le traitement de la proposition Markham.

Pour ces raisons, et surtout parce que le projet Markham a bénéficié d'un traitement de faveur, j'ai conclu que la décision de M^{me} Finley de financer le projet Markham était irrégulière au sens de l'article 4 de la Loi. Elle aurait dû raisonnablement savoir qu'en prenant cette décision, elle se trouverait en situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe 6(1). J'ai donc conclu que M^{me} Finley a contrevenu au paragraphe 6(1) de la Loi.

Rapport de décembre 2014

Le 9 octobre 2014, le commissaire à l'intégrité du secteur public m'a renvoyé, en vertu du paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, une divulgation protégée datée du 11 juillet 2014 que son bureau avait reçue le 14 juillet 2014. Cette lettre avait également été adressée au Commissariat ainsi qu'à l'agent supérieur de l'intégrité d'un ministère du gouvernement du Canada.

La lettre du 11 juillet 2014 soulevait des préoccupations relativement à l'intervention politique présumée d'un député, d'un ministre et d'un sous-ministre concernant l'annulation d'une pénalité pécuniaire. La pénalité avait été imposée à une société par le ministre du ministre et du sous-ministre. Le directeur de la société résidait dans la circonscription du député.

Lorsque j'ai reçu le renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public en octobre, j'avais déjà effectué un examen préliminaire de la question après avoir reçu la lettre en juillet. J'avais



soigneusement étudié les allégations de conduite répréhensible et conclu que l'information sur laquelle les allégations étaient fondées était trop hypothétique.

Toutefois, lorsque je suis saisie d'un renvoi provenant du commissaire à l'intégrité du secteur public, je suis tenue, en vertu de l'article 68 de la Loi, de produire un rapport. Le Commissariat a donc encore une fois communiqué avec le divulgateur. Cette personne n'a pu fournir aucune information additionnelle au Commissariat laissant entendre que le député, ministre ou sous-ministre était intervenu de quelconque façon dans l'affaire. J'ai aussi parlé directement au sous-ministre. Ni le sous-ministre ni aucun de ses fonctionnaires ministériels avec qui le Commissariat a communiqué n'ont fourni d'information relative à toute mesure prise par le député, le ministre ou le sous-ministre pouvant laisser entendre que l'un d'entre eux était intervenu d'une façon ou d'une autre.

Comme le renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public ne m'a fourni aucune information supplémentaire me donnant des motifs d'entreprendre une enquête ou une étude relativement à cette question, je n'en ai pas entrepris.

Dans mon rapport, je n'ai pas révélé l'identité du député, du ministre et du sous-ministre visés dans l'affaire. Comme l'affaire n'a pas attiré l'attention des médias, j'ai décidé de ne pas révéler l'identité de ces individus nommés parce que j'estimais que l'identification de ces individus pourrait nuire à leur réputation uniquement en raison d'allégations hypothétiques et non fondées.

Le rapport Bonner

Le rapport Bonner, publié le 26 février 2015, fait suite à une étude sur la conduite de M. Michael Bonner, qui était conseiller principal en politiques au cabinet de l'honorable Jason Kenney, C.P., député, ministre de l'Emploi et du Développement social, en lien avec des invitations à des événements de nature sociale qu'il a acceptées à l'automne 2013.

En novembre 2013, j'ai reçu une lettre d'un membre du grand public soulevant des préoccupations concernant la conduite de M. Bonner relativement à quatre contraventions possibles à la Loi. Par la suite, j'ai été saisie d'un renvoi de la part du commissaire à l'intégrité du secteur public au sujet de M. Bonner en vertu du paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. L'information dans le renvoi provenait de la même personne qui m'avait envoyé la lettre; son contenu était presque identique à celui de la lettre que j'avais reçue et couvrait les mêmes préoccupations.



Seule une des quatre préoccupations justifiait une étude en vertu de la Loi. En ce qui concerne les autres préoccupations, la première n'était reliée à aucune interdiction prévue par la Loi. La deuxième était fondée sur des spéculations et n'était étayée par aucune information. Selon la troisième question soulevée, M. Bonner aurait exercé des activités extérieures interdites par la Loi, mais j'ai conclu, après les recherches effectuées par le Commissariat, que je n'avais aucune raison de croire que M. Bonner avait contrevenu à la Loi à cet égard.

La préoccupation justifiant une étude concernait le paragraphe 11(1) de la Loi, qui interdit aux titulaires de charge publique d'accepter un cadeau qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Monsieur Bonner avait accepté une invitation de Vale Canada Ltd. pour assister au gala du Centre national des Arts, une invitation de l'Association des industries aérospatiales du Canada à sa réception et son dîner annuels ainsi qu'une invitation de l'Association des produits forestiers du Canada au dîner annuel des anciens du Programme de stages parlementaires. Le Registre des lobbyistes fédéral montre que chacun des trois organismes ayant invité M. Bonner avait inscrit avoir tenu une réunion avec lui peu de temps avant ou après les événements.

Dans cette étude, je devais déterminer si les invitations pouvaient raisonnablement donner à penser qu'elles avaient été données pour influencer M. Bonner dans l'exercice de ses fonctions officielles.

J'ai conclu que ces organismes étaient tous des intervenants du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada (maintenu sous la dénomination de ministère de l'Emploi et du Développement social Canada) et étaient enregistrés pour faire du lobbying auprès de ce ministère, particulièrement dans des domaines liés aux fonctions de M. Bonner à titre de conseiller principal en politiques. Cela aurait dû suffire à l'avertir du fait que les invitations pouvaient raisonnablement donner à croire qu'elles visaient à l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il aurait dû être clair pour M. Bonner que les invitations ne respectaient pas le critère d'acceptabilité de l'article 11 de la Loi.

Je devais aussi déterminer si l'exception prévue à l'alinéa 11(2)c) s'appliquait aux invitations, à savoir si elles constituaient un cadeau étant une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole ou qui est habituellement donné dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique. J'ai déterminé que l'exception ne s'appliquait à aucune des trois invitations reçues par M. Bonner.

Par conséquent, j'ai conclu que M. Bonner avait contrevenu à l'article 11 de la Loi en acceptant les invitations de Vale Canada Ltd., de l'Association des industries aérospatiales du Canada et de l'Association des produits forestiers du Canada.

Il sera à nouveau question de ce cas plus loin dans ce rapport sous l'intitulé Questions à noter – Cadeaux ou autres avantages.

Étude interrompue

J'ai, de mon propre chef, entrepris une autre étude à laquelle j'ai ensuite mis fin, compte tenu des circonstances, et pour laquelle je n'ai pas publié de rapport. Habituellement, lorsque je décide de mettre fin à une étude entreprise de mon propre chef, je ne publie pas de rapport.

Dans le cadre de son examen annuel, un membre du personnel ministériel avait déclaré une activité qui donnait à craindre qu'il administrait ou exploitait une entreprise. L'alinéa 15(1)b) de la Loi interdit au titulaire de charge publique principal d'administrer ou d'exploiter une entreprise, à moins que cela fasse partie de ses fonctions officielles. Après avoir étudié la question et recueilli des déclarations et des documents auprès de témoins, j'ai fermé le dossier sans publier de rapport, parce que j'ai découvert que cette personne pensait – à tort, mais avec justification – que je l'avais autorisée à poursuivre cette activité extérieure au moment de sa conformité initiale avec la Loi.

Aperçu des dossiers fermés au cours du dernier exercice financier sans qu'il y ait eu étude

Dossiers concernant des ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé six dossiers en vertu de la Loi concernant des ministres ou secrétaires parlementaires actuels et anciens sans amorcer d'étude. En voici le résumé.

- Dans deux cas distincts, le Commissariat a reçu de l'information de membres du public selon laquelle un ex-ministre avait manqué à ses obligations d'après-mandat. Dans les deux cas, nous avons jugé que l'information fournie pour étayer les allégations était spéculative. Une allégation fondée sur une possibilité qu'il ait pu y avoir une contravention sans aucune preuve à l'appui ne peut constituer un motif de croire qu'il y a eu contravention. Par conséquent, j'ai fermé les deux dossiers et j'en ai informé les deux membres du public.



- Dans deux cas distincts, le Commissariat a reçu de l'information d'un membre du public et d'un député, respectivement, selon laquelle un ministre avait refusé de financer un certain projet. L'information fournie ne pouvait nous permettre de conclure que le refus de financer le projet avait un lien quelconque avec des intérêts personnels. J'en ai informé le membre du public et le député.
- Dans un cinquième cas, le Commissariat a reçu de l'information d'un membre du public alléguant une intervention politique de la part d'un ministre, d'un sous-ministre et d'une autre personne qui avait donné lieu à l'annulation d'une pénalité pécuniaire. Je n'ai trouvé aucune preuve appuyant cette allégation concernant le ministre. J'ai par la suite reçu un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public sur la même question, ce qui m'obligeait à produire un rapport. Ce rapport, intitulé *Rapport de décembre 2014*, est décrit plus haut à la section Rapports publiés.
- Dans un sixième cas, j'ai appris, par hasard au cours d'une étude, qu'un ministre avait peut-être assisté à un événement social en tant qu'invité d'une organisation qui était un intervenant de son ministère. Le Commissariat a communiqué avec le ministre en question et obtenu de lui des documents confirmant qu'il avait payé son propre billet pour assister à cet événement.

Dossiers concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé 17 dossiers en vertu de la Loi concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires sans amorcer d'étude. En voici le résumé.

- Un député m'a demandé d'entamer une étude sur la conduite de plusieurs personnes qu'il pensait être des titulaires de charge publique principaux. Il s'est avéré qu'aucune de ces personnes n'était titulaire de charge publique principal ou titulaire de charge publique; par conséquent, elles n'étaient pas assujetties à la Loi. J'en ai informé le député et j'ai fermé le dossier.
- Un député a allégué qu'un titulaire de charge publique principal s'était servi de renseignements d'initiés pour favoriser de façon irrégulière les intérêts personnels d'une autre personne. Après avoir examiné les documents fournis par le député en appui à son allégation, j'ai déterminé que la question portait sur un intérêt politique et non personnel, et qu'elle n'était donc pas couverte par la Loi. J'en ai informé le député.

- Un député m'a demandé d'entamer une étude sur la conduite de plusieurs personnes relativement à une affaire faisant déjà l'objet d'une enquête pour déterminer s'il y avait eu contravention à une loi fédérale. L'article 49 de la Loi énonce précisément que je ne peux poursuivre l'étude tant qu'une décision n'aura pas été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation. Certaines des personnes nommées dans la demande n'étaient pas assujetties à la Loi. J'ai informé le député de mes conclusions et j'ai fermé le dossier.
- Un article publié par les médias a laissé entendre qu'un cabinet ministériel avait peut-être accordé un traitement de faveur à une organisation, en contravention avec l'article 7 de la Loi. Aucun titulaire de charge publique n'était nommé. Après avoir examiné le contenu de l'article, y compris les sources de l'article, je n'ai rien trouvé suggérant que l'organisation citée avait été mieux traitée que d'autres organisations l'auraient été en semblables circonstances.
- Le Commissariat a reçu de l'information d'un membre du public alléguant qu'une intervention politique d'un député, d'un ministre et d'un sous-ministre avait abouti à l'annulation d'une pénalité pécuniaire. Comme dans le cas du ministre, je n'ai trouvé aucune preuve à l'appui de cette allégation concernant le sous-ministre. J'ai par la suite été saisie d'un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public relativement à la même affaire, ce qui m'obligeait à publier un rapport. Ce rapport, intitulé *Rapport de décembre 2014*, est décrit plus haut à la section Rapports publiés.
- J'ai appris, par hasard au cours d'une étude, que sept titulaires de charge publique principaux avaient peut-être assisté à un événement social en tant qu'invités d'une organisation qui était un intervenant de leur organisme ou ministère respectif. Cela laissait craindre qu'ils aient peut-être contrevenu à l'article 11 de la Loi. J'ai découvert, en étudiant la question, que dans cinq cas, les personnes avaient été invitées, mais qu'elles n'avaient pas assisté à l'événement en question. Dans l'un des deux autres cas, l'invitation n'a pas été considérée comme un cadeau ou autre avantage parce que la personne y avait assisté à titre officiel et y avait joué un rôle officiel et de représentation. Dans l'autre cas, la personne avait assisté à l'événement, mais n'avait pas de fonctions officielles dont elle pouvait s'acquitter en lien avec la personne ayant donnée l'invitation. Par conséquent, l'invitation ne pouvait donner raisonnablement à penser qu'elle avait été donnée pour influencer le titulaire dans l'exercice de ses responsabilités officielles.



- Le Commissariat a reçu de l'information d'un titulaire de charge publique principal laissant entendre qu'un ex-titulaire de charge publique principal, qui était assujéti aux dispositions d'après-mandat de la Loi, était peut-être intervenu auprès d'une organisation avec laquelle il avait eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ce qui contrevient au paragraphe 35(2) de la Loi. Le Commissariat a communiqué avec les personnes concernées et recueilli des renseignements supplémentaires, mais n'a trouvé aucune preuve que de tels rapports avaient eu lieu pendant la période de restriction.
- Dans trois cas distincts, le Commissariat a reçu de l'information d'un membre du public alléguant que certains ex-titulaires de charge publique principaux avaient peut-être donné des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et qu'ils avaient obtenus lors de leur mandat. Le Commissariat a confirmé que tous les renseignements utilisés par les trois ex-titulaires de charge publique principaux étaient bel et bien accessibles au public.
- Le Commissariat soupçonnait qu'un ex-titulaire de charge publique principal agissait de manière à tirer un avantage indu de sa charge antérieure en se servant d'une liste de contacts obtenue lors de son mandat pour solliciter des entreprises au nom d'une organisation du secteur privé. Après avoir examiné la correspondance du titulaire avec le Commissariat ainsi que tous les renseignements supplémentaires recueillis, je n'ai rien trouvé pour confirmer nos soupçons et j'ai conclu que l'ex-titulaire de charge publique principal n'avait pas manqué à quelque obligation d'après-mandat.

Dossiers relevant du Code des députés

Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a fermé huit des neuf dossiers relevant du Code des députés et concernant des députés. Mon rapport annuel de 2014-2015 ayant trait au Code des députés donne une brève description des dossiers fermés. Un dossier relevant du Code des députés a été reporté à l'exercice financier 2015-2016.

Questions à noter – Cadeaux ou autres avantages

En tant que commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, je suis chargée d'appliquer la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), qui contiennent des règles semblables sur le caractère acceptable de cadeaux ou autres avantages. La Loi régit le comportement des titulaires de charge publique et le Code des députés s'applique aux députés. Les lobbyistes sont régis par un régime distinct, administré par le commissaire au lobbying. Toutefois, en ce qui concerne les cadeaux ou autres avantages, les intérêts de ces groupes se recoupent parfois.

Pour les titulaires de charge publique et les députés, les règles sur les cadeaux sont énoncées à l'article 11 de la Loi et à l'article 14 du Code des députés, respectivement. Elles leur interdisent d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages pouvant raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour les influencer dans l'exercice de leur charge. Pour ce qui est du critère d'acceptabilité, il ne s'agit pas de savoir si la personne offrant le cadeau ou autre avantage avait l'intention ou non d'influencer le destinataire, ou si le destinataire a été effectivement influencé. Le critère consiste à déterminer si le cadeau donne raisonnablement à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire de charge publique ou le député qui le reçoit.

J'ai eu l'occasion au cours du dernier exercice financier de publier mon premier rapport où j'ai conclu qu'il y a eu contravention relativement aux cadeaux ou autres avantages en vertu de la Loi: *Le rapport Bonner*, publié le 26 février 2015, dont il est question plus tôt dans ce rapport. J'ai conclu que M. Bonner avait contrevenu à l'article 11 de la Loi en acceptant trois invitations qui pouvaient raisonnablement donner à penser qu'elles lui avaient été données pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Le rapport Bonner a suscité de vives réactions de la part des médias, de titulaires de charge publique, de députés et de lobbyistes. Depuis sa sortie, on semble en effet penser que les règles ont changé et sont devenues plus strictes. En réalité, ce n'est pas du tout le cas. La directive sur les cadeaux et autres avantages, intitulée *Les cadeaux (y compris invitations, levées de fonds, déjeuners d'affaires)*, qui est affichée sur le site Web du Commissariat depuis juillet 2011 (en remplacement d'une version antérieure qui était aussi sur le site Web du Commissariat), contient les règles que j'ai toujours appliquées et que je continue d'appliquer.

Il est peut-être utile de mentionner que pendant mon étude sur la conduite de M. Bonner, je me suis rendu compte que 12 autres personnes avaient reçu des invitations d'un de leurs intervenants à assister à l'un des trois événements visés par *Le rapport Bonner*, de la part de l'un de leurs intervenants qui avaient enregistré une réunion de lobbying avec l'individu.

Le Commissariat s'est donc penché sur ces 12 cas pour déterminer s'il y avait eu contravention à la Loi ou au Code des députés.

Nous avons fermé 9 des 12 dossiers qui ont été ouverts relativement à ces cas au cours de 2014-2015. Les trois dossiers restants ont été fermés après la fin de cet exercice financier. J'ai conclu que dans cinq de ces 12 cas, les personnes n'avaient pas assisté aux événements. Par conséquent, il n'y avait pas eu d'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages dans ces cas.



Pour les sept cas restants, j'ai conclu que je n'avais pas, sauf pour un cas, de raison de croire que les personnes avaient manqué à leurs obligations respectives en matière de conflits d'intérêts. Dans un des sept cas, le titulaire avait bien assisté à l'événement, mais avait payé son propre billet. Dans deux autres cas, j'ai conclu que l'invitation était liée aux fonctions du titulaire de charge publique, en ce qu'il y jouait un rôle de présentation ou de représentation. Dans trois autres cas, les individus ont en effet assisté à l'événement, mais j'ai conclu qu'ils n'avaient pas de pouvoir officiel ou de fonction officielle dont ils pouvaient s'acquitter à l'égard de la personne qui donnait l'invitation. (Deux de ces trois cas concernaient des députés qui étaient assujettis au Code des députés.)

Dans le dernier cas, j'ai amorcé une étude et obtenu très rapidement les faits pertinents dans ce dossier. J'ai donné à la personne concernée la possibilité de présenter son point de vue. J'ai déterminé que les faits de ce cas étaient essentiellement les mêmes que ceux décrits dans *Le rapport Bonner* à l'égard de l'une des invitations que M. Bonner avait acceptées et, par conséquent, j'ai conclu que cette personne avait aussi contrevenu à l'article 11 de la Loi en acceptant cette invitation.

Au lieu de produire un deuxième rapport d'étude, j'ai décidé d'interrompre l'étude et de régler l'affaire en émettant une ordonnance. Les faits étaient clairs et n'ont pas été contestés. L'article 30 de la Loi prévoit un mécanisme me permettant de répondre à une situation de façon prompt et transparente. Les ordonnances sont publiées dans le registre public du Commissariat.

Comme le montrent les cas dont j'ai pris connaissance au cours de mon étude sur M. Bonner, ce ne sont pas tous les cadeaux donnés à un titulaire de charge publique ou à un député par un lobbyiste qui échouent au critère d'acceptabilité. Le Commissariat répond à de nombreuses demandes de conseils au sujet des cadeaux ou autres avantages, et ils sont souvent tout à fait acceptables. Ce qui est interdit, par contre, c'est accepter des cadeaux, comme des invitations gratuites à des événements, payés par une personne ou une organisation et qui pourraient donner raisonnablement à penser qu'ils sont donnés pour influencer le titulaire de charge publique ou le député dans l'exercice d'un pouvoir officiel ou d'une fonction officielle.

En toute circonstance, il est important que le titulaire de charge publique ou le député tienne compte de l'identité du donneur et des raisons pour lesquelles il donne un cadeau. La relation actuelle ou future du donneur avec le destinataire est pertinente et, si le cadeau est donné par quelqu'un dont les intérêts pourraient être affectés par une décision que le titulaire de charge publique ou le député pourrait être appelé à prendre, alors les règles de la Loi et du Code des députés sur les cadeaux en interdiront probablement l'acceptation.

Dans les dossiers où le donneur fait du lobbying auprès du gouvernement fédéral, il serait sage que le titulaire de charge publique ou le député consulte le Registre des lobbyistes fédéral pour vérifier si le lobbyiste y est inscrit pour faire du lobbying auprès de son ministère ou de son organisation ou s'il avait fait l'objet de pressions par le donateur ou au nom de celui-ci. Le fait qu'un lobbyiste y soit inscrit ne rend pas automatiquement le cadeau inacceptable, mais devrait alerter le titulaire de charge publique ou le député à la possibilité qu'il donne à penser qu'il a été donné pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles. Dans de telles circonstances, il est fortement recommandé au titulaire de charge publique ou au député de communiquer avec le Commissariat pour recevoir de plus amples conseils confidentiels à ce sujet. Chaque cas est examiné en fonction de ses circonstances particulières.

Il incombe à chacun des titulaires de charge publique et des députés de respecter les règles sur les cadeaux et de voir à ce qu'ils respectent leurs obligations. À cet égard, j'inviterais les titulaires de charge publique et les députés qui remettent en question l'acceptabilité d'un cadeau à communiquer avec leur conseiller, au Commissariat, pour recevoir des conseils confidentiels. Ils peuvent aussi consulter la directive évoquée plus tôt dans cette section sur le site Web du Commissariat.





V. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Le Commissariat continue, de manière proactive, à mieux faire connaître et comprendre les régimes fédéraux de conflits d'intérêts du Canada ainsi que mon rôle et mandat relativement à leur application.

Au cours du dernier exercice financier, nous avons entrepris diverses activités de sensibilisation et de communication. Ces activités visent à prêter main-forte aux titulaires de charge publique et aux députés pour qu'ils comprennent et honorent les obligations qui leur échoient en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Elles visent également à renseigner et informer le public canadien et à échanger de l'information avec d'autres compétences.

Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés

Le Commissariat continue de donner suite à mon engagement à communiquer avec les titulaires de charge publique et les députés pour les informer en faisant des exposés devant les groupes assujettis à la Loi et au Code des députés, ainsi qu'en produisant des documents expliquant les divers aspects des deux régimes et de leur application.

Titulaires de charge publique

Au cours du dernier exercice financier, mon personnel et moi avons répondu à 16 demandes d'exposés auprès d'organisations et de bureaux dont les membres sont assujettis à la Loi. Il s'agit notamment de personnel ministériel, de juges de la citoyenneté, de consuls honoraires, de membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et du Tribunal de la sécurité sociale, ainsi que des conseils d'administration du Musée canadien de l'histoire, du Musée canadien de la guerre et de la Société des musées de sciences et technologies du Canada.

En avril 2014, j'ai publié une mise à jour de l'avis d'information intitulé *Les catégories de biens*, qui définit et décrit les biens exclus, les biens contrôlés et les biens à déclarer, ainsi que la façon dont il faut les traiter relativement à l'administration de la Loi. Cet avis d'information s'inscrit dans une série de documents portant sur les divers aspects de la Loi et son application et visant à aider les titulaires de charge publique à s'y conformer. En janvier de cette année, j'ai publié une fiche d'information sur les enquêtes menées en vertu de la Loi et du Code des députés à l'intention des participants au processus d'enquête, qu'il s'agisse de personnes visées par une enquête, de témoins ou d'avocats représentant une personne visée ou un témoin.

En novembre, pour la cinquième année consécutive, j'ai fait parvenir une lettre annuelle aux titulaires de charge publique qui ne sont pas titulaires de charge publique principaux,



accompagnée d'un résumé des règles de la Loi applicables aux titulaires de charge publique. J'ai également joint à mon envoi un résumé des dispositions de la Loi portant sur les cadeaux et autres avantages.

Députés

Fidèle à ma pratique en la matière, j'ai continué d'offrir des présentations annuelles sur le Code des députés aux caucus de tous les partis reconnus de la Chambre des communes, et d'offrir des rencontres individuelles avec les autres caucus de partis ainsi que les députés indépendants.

Conformément au pouvoir que m'accorde le paragraphe 26(4) du Code des députés, j'ai publié deux avis consultatifs. Le premier, publié en avril 2014, portait sur une offre provenant d'une organisation qui souhaitait faire participer des députés à un programme. Le second, publié en novembre, concernait l'acceptabilité de cadeaux donnés dans le cadre de journées de lobbying.

Comme je l'ai mentionné plus haut, j'ai publié une fiche d'information sur les enquêtes menées en vertu de la Loi et du Code des députés afin de renseigner les personnes participant au processus.

Activités parlementaires

En ma qualité de haute fonctionnaire indépendante du Parlement, je relève directement du Parlement par l'entremise du Président de la Chambre des communes. Pour appuyer cette relation hiérarchique, le Commissariat s'acquitte de diverses activités parlementaires.

Rapports au Parlement

Au cours du dernier exercice financier, j'ai publié huit rapports. En font partie la *Liste de déplacements parrainés 2014*, que j'ai présentée au Président de la Chambre des communes et qu'il a déposée le 26 mars 2015, ainsi que mes rapports annuels de 2013-2014 ayant trait à la Loi et au Code des députés, tous deux publiés le 5 juin 2014.

Les cinq autres rapports ont fait suite à des études en vertu de la Loi : *Le rapport Lynn*, que j'ai publié en juin 2014; *Le rapport Glover*, que j'ai publié en novembre 2014; *Renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public : Rapport de décembre 2014*; *Renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public : Le rapport Bonner*, publié en février 2015; et *Le rapport Finley*, publié en mars 2015. Il en est question plus en détail dans la section Enquêtes du présent rapport.

Le Commissariat n'a pas eu d'enquêtes à mener en vertu du Code des députés.



Témoignages devant des comités

Je suis parfois appelée à comparaître devant des comités parlementaires pour témoigner de questions concernant le Commissariat et son travail.

Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes est chargé de superviser le Commissariat et d'examiner ses prévisions budgétaires annuelles, et peut examiner toute question relative à la Loi. De son côté, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est responsable du Code des députés.

En mai 2014, j'ai comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique pour discuter de mes prévisions budgétaires de 2014-2015. J'ai également comparu devant ce comité en juin pour discuter du renouvellement de ma nomination au poste de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour deux autres années.

En février 2015, j'ai comparu devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans le cadre de son examen du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

Je n'ai pas été convoquée à témoigner devant l'un ou l'autre comité au sujet de mes rapports annuels depuis 2010.

Examens de la Loi et du Code des députés

Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a amorcé son examen législatif de la Loi en janvier 2013. J'ai remis au Comité un mémoire contenant mes recommandations quant à la modification de la Loi, et j'ai comparu quatre fois devant lui au cours de cet examen pour discuter de mes recommandations. Le Comité a fait rapport de son examen législatif au Parlement en février 2014, et j'ai de mon côté fait état de ce rapport dans mon rapport annuel de 2013-2014 ayant trait à la Loi.

Je constate que le gouvernement a déposé sa réponse à la Chambre des communes en juin 2014. Dans sa réponse, il dit appuyer les recommandations du Comité, mais ne fournit aucun détail quant à des modifications précises de la Loi. J'attends avec grand intérêt de connaître les intentions précises du gouvernement à ce sujet.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a d'abord lancé son examen quinquennal du Code des députés en 2012. Conformément à l'article 33 du Code des



députés, le Comité est tenu d'entreprendre, tous les cinq ans, un examen exhaustif des dispositions et de l'application du Code des députés. L'examen précédent avait été mené en 2007. J'ai comparu devant le Comité en mai 2012 et je lui ai remis un mémoire où je formulais des recommandations quant à de possibles modifications du Code des députés.

Comme je l'ai souligné dans mon rapport annuel de 2013-2014 ayant trait au Code des députés, le Comité a suspendu son examen plus tard au printemps 2012. Selon ce que je comprends, il devait s'occuper d'autres priorités.

En février 2015, le Comité a repris son examen quinquennal. J'ai été convoquée à comparaître à nouveau devant le Comité en février 2015 à ce sujet et j'ai aussi été invitée à présenter un nouveau mémoire au Comité afin d'en actualiser le contenu et d'y ajouter de nouvelles recommandations, le cas échéant. Les recommandations de mon second mémoire portaient sur six domaines : les règles de déontologie, l'administration du Code des députés, la gestion des enquêtes, l'harmonisation de la Loi et du Code des députés, ainsi que la réglementation de la conduite partisane et personnelle.

Autres activités parlementaires

Le Commissariat a de nouveau participé, au cours du dernier exercice financier, au Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires. Habituellement offert deux fois par an, une fois en anglais et une fois en français, le Programme donne aux hauts fonctionnaires d'assemblées législatives étrangères et d'autres autorités canadiennes l'occasion d'en apprendre davantage sur les rouages du Parlement du Canada et, à leur tour, de parler de leurs propres pratiques. Cette année, un nouveau volet pour cadres a été lancé.

En mai 2014, j'ai fait un exposé devant les participants du volet pour cadres, tandis qu'un membre de mon personnel a donné des exposés dans le cadre des séances ordinaires d'octobre et de février. Nous y avons parlé de la Loi, du Code des députés et du cadre d'éthique parlementaire du Canada et avons répondu aux questions de notre auditoire.

Travailler avec les autres

Mon personnel et moi-même avons continué de travailler avec mes homologues et d'autres particuliers, du Canada et d'ailleurs dans le monde, pour échanger de l'information et discuter de questions relevant du domaine des conflits d'intérêts et de l'éthique. Ces échanges se veulent une occasion de partager notre savoir-faire et de nous tenir au courant de l'actualité et des questions émergentes qui nous intéressent.

Je continue de prendre une part active au Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (le Réseau), qui se compose de commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Le Commissariat joue un rôle de coordination pour le Réseau, en recueillant et en diffusant à ses membres de l'information et de la documentation de diverses compétences canadiennes. En septembre dernier, j'ai participé à l'assemblée générale annuelle du Réseau, qui s'est tenue à Winnipeg, au Manitoba.

En septembre et octobre, le Commissariat a participé à deux séances de formation et à deux séances de travail sur les affaires parlementaires destinées aux employés des bureaux d'agents du Parlement.

En décembre 2014, j'ai assisté à la conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL), qui s'est tenue à Pittsburgh, en Pennsylvanie. Le Commissariat est membre du COGEL, un organisme international regroupant des administrateurs du domaine de l'éthique gouvernementale.

Comme par les années passées, le Commissariat a accueilli plusieurs délégations internationales. Nous avons reçu des universitaires de l'Australie en avril 2014, un parlementaire des Philippines en mai, ainsi que deux délégations d'Afrique du Sud en octobre et novembre.

Nous avons répondu à plusieurs sondages et à d'autres demandes de renseignements d'organismes internationaux, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de France et le Secrétariat législatif de Hong Kong. Nous avons aussi répondu à une demande de renseignements de l'Association parlementaire du Commonwealth.

Demandes de renseignements de la part des médias et du public

Le Commissariat continue de recevoir des demandes de renseignements de la part de journalistes et du public, et a répondu à ces demandes. J'estime que les mesures prises par le Commissariat ont contribué, au fil des ans, à faire croître le niveau de sensibilisation du public à l'égard de la Loi et du Code des députés, ainsi que du rôle du Commissariat dans l'application de ces régimes. Au cours du dernier exercice financier, nous avons compté 318 mentions du Commissariat dans les médias. Bien entendu, ce chiffre fluctue énormément d'une année à l'autre, selon ce qui fait la manchette, mais la tendance générale est tout de même à la hausse.

Au cours du dernier exercice financier, nous avons reçu 140 demandes de renseignements de la part des médias auxquelles nous avons répondu, et j'ai pris part à huit entrevues avec les



médias. Bien que ces chiffres puissent aussi fluctuer, je suis d’avis que l’augmentation globale des demandes provenant des médias, depuis la création du Commissariat, s’explique par le fait que les journalistes connaissent de mieux en mieux les régimes fédéraux de conflits d’intérêts du Canada. En comparaison, le Commissariat avait reçu seulement 28 demandes des médias en 2008-2009, à sa première année complète d’opération. Conformément à mon approche en ce qui concerne nos relations avec les médias, le Commissariat se doit d’être aussi ouvert que l’y autorisent les deux régimes. Nous publions régulièrement des communiqués de presse, des déclarations aux médias ainsi que des fiches d’information, et nous répondons aux demandes des journalistes sur une vaste gamme de sujets.

Nous avons reçu près de 600 demandes de renseignements de la part du public, par courriel, téléphone, télécopieur et courrier postal, par rapport à environ 1 100 pour l’exercice financier précédent. Ces demandes étaient notamment reliées à mon mandat : demandes d’information sur l’application de la Loi et du Code des députés, demandes de documents publiés par le Commissariat, et demandes de précisions sur des enquêtes en cours et des questions de conformité. Nous avons également reçu de l’information de la part du public sur des contraventions potentielles à la Loi et au Code des députés.

Comme par les années passées, bon nombre des demandes provenant du public étaient des demandes de renseignements, d’action ou d’aide qui n’étaient pas liées à mon mandat. Conformément à mon objectif de mieux sensibiliser le public à l’application de la Loi et du Code des députés, mon personnel a répondu à ces demandes en clarifiant mon mandat et, dans la mesure du possible, en orientant les correspondants vers d’autres organismes mieux placés pour donner suite à leurs questions.

Le tableau suivant montre le nombre de demandes de renseignements que le Commissariat a reçues au cours des sept derniers exercices financiers.

Tableau 5-1 : Demandes de la part des médias et des membres du public

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Médias	28	17	44	102	185	213	140
Public	429	581	544	593	839	1 097	597

Communications publiques

J’ai continué de prendre des mesures pour aider le Commissariat à se tailler une place et faire connaître son mandat afin d’accroître la sensibilisation et la compréhension à l’égard de la Loi et du Code des députés.



Par exemple, à l'automne 2014, le Commissariat a mis en œuvre une extension en deux volets de sa présence sur Twitter. Dans un premier temps, nous avons ajouté un grand nombre de particuliers et d'organisations à notre liste d'abonnements. Dans un deuxième temps, nous avons commencé à publier des gazouillis réguliers sur divers aspects de mon mandat, en y incluant des liens vers des renseignements précis sur notre site Web, en plus des gazouillis sur la publication de nos rapports et d'autres activités du Commissariat. Nous avons aussi créé de nombreux mots-clés relatifs à la Loi et au Code des députés.

En avril 2014, j'ai publié trois fiches d'information destinées entre autres aux journalistes et au grand public. La première donne un aperçu de la Loi, la deuxième du Code des députés, tandis que la troisième porte sur le rôle et le mandat du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

En mai 2014, j'ai dirigé un atelier d'une journée à l'Université Concordia, à Montréal, dans le cadre de la série d'ateliers sur la recherche en sciences sociales. J'ai réitéré l'expérience en mai 2015.

Un cadre pour les mesures à venir

Communiquer et planifier nos activités de sensibilisation de manière efficace, je le reconnais, comptent pour beaucoup dans l'application fructueuse de la Loi et du Code des députés. Cela contribue à l'éducation, à la transparence et à la responsabilisation, de même qu'à l'observation des régimes de conflits d'intérêts, tout en améliorant la confiance envers les représentants publics élus et nommés.

Maintenant que le Commissariat a atteint un certain degré de fonctionnalité en tant qu'organisation, j'ai procédé au cours du dernier exercice financier à une expansion et à une mise à jour considérables de notre stratégie de communication et de sensibilisation. Celle-ci comprend maintenant des éléments spécifiques à la sensibilisation des parlementaires, aux médias sociaux, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la sensibilisation à l'échelle nationale et internationale. J'ai hâte de faire état des progrès que nous accomplirons à l'avenir grâce à cette stratégie renouvelée.





VI. ADMINISTRATION

Responsabilisation

En tant qu'entité du Parlement, le Commissariat est régi par la *Loi sur le Parlement du Canada*. Les lois régissant l'administration de la fonction publique ne s'appliquent habituellement pas au Commissariat, ni les politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor.

Pour garantir la saine gestion de ses ressources, le Commissariat a établi, au fil des huit dernières années, un solide cadre de gestion interne. Récemment, nous avons mis en œuvre la *Directive sur l'acquisition de biens et de services*, afin de documenter nos pratiques actuelles et définir les rôles et les responsabilités. Nous acquérons toutefois peu de biens et de services, étant donné le mandat et le budget de fonctionnement du Commissariat. Qui plus est, la *Délégation des pouvoirs en matière de gestion des ressources humaines*, adoptée par le Commissariat en 2010, a été actualisée en 2014 pour s'harmoniser à d'autres nouvelles politiques et lignes directrices que le Commissariat a élaborées.

Je m'assure également que nos pratiques de gestion des ressources correspondent à celles que l'on trouve dans la fonction publique et au Parlement. C'est pourquoi des employés du Commissariat se sont joints à des réseaux et à des groupes de travail qui se consacrent à la gestion des ressources, tant dans le secteur public qu'au Parlement.

Par ailleurs, la transparence continue d'orienter le travail du Commissariat à titre de principe directeur. Nos états financiers annuels, nos rapports financiers trimestriels et nos rapports d'étape sur les dépenses liées aux voyages, ainsi que les frais liés aux conférences et à l'accueil sont publiquement déclarés et facilement accessibles à partir du site Web du Commissariat.

Depuis 2010-2011, les états financiers annuels du Commissariat sont vérifiés par un vérificateur indépendant. Nos états financiers n'ont donné lieu à aucune préoccupation et ont toujours reçu une évaluation favorable des cabinets de vérificateurs.

Enfin, des partenaires de l'extérieur offrent leur savoir-faire dans le domaine des technologies de l'information et de la sécurité (Chambre des communes), des comptes créditeurs et des rapports externes (Bibliothèque du Parlement), de même qu'en matière de rémunération (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada). Ces ententes permettent d'optimiser notre fonctionnement et d'assurer un contrôle plus rigoureux de la gestion de nos ressources.



Gestion des ressources humaines

Le roulement de personnel demeure faible au Commissariat : un employé a accepté une affectation d'un an dans la fonction publique; un autre a quitté le Commissariat pour poursuivre sa carrière ailleurs et un autre a pris sa retraite. En date du 31 mars, nous comptons quatre postes vacants. Des démarches sont en cours pour combler deux de ces postes et un autre processus de dotation sera lancé plus tard cette année. À court terme, nous n'avons pas l'intention de pourvoir le quatrième poste vacant, en raison de pressions financières.

Quelques mouvements sont prévus pour l'année à venir, en raison de retraites et d'occasions d'emploi à l'extérieur du Commissariat. Dans certains cas, ces changements pourraient donner lieu à une certaine restructuration organisationnelle.

Le perfectionnement des employés constitue une priorité au Commissariat. Le programme de jumelage continue de susciter l'intérêt des employés. En 2014-2015, cinq employés y ont participé. De plus, deux employés ont été affectés à de nouvelles responsabilités dans une autre division du Commissariat à des fins de perfectionnement. Ces mouvements permettent aux employés d'acquérir de nouvelles compétences et de l'expérience, ainsi que de soutenir les efforts du Commissariat à l'égard de la planification de la relève.

Dans mes rapports annuels de 2013-2014, j'ai évoqué notre intention de créer des profils de compétences pour tous les postes du Commissariat pour l'été 2014. Nous avons mis la dernière touche à ces profils en août 2014 avec l'aide d'un consultant et à la suite de vastes consultations auprès des employés et des gestionnaires. Les compétences et les comportements correspondants énumérés dans les profils forment dorénavant la base de nos activités de dotation et de planification de la relève, et seront pris en considération pour l'évaluation du rendement et la formation à partir de 2015-2016.

Gestion financière

Le Commissariat s'est vu attribuer un budget de fonctionnement de 6,9 millions de dollars pour l'exercice 2014-2015. Étant donné la nature de mon mandat, les salaires représentent la plus lourde dépense imputée à notre budget. Quant aux dépenses non salariales, elles sont principalement reliées au coût des ententes de services partagés ainsi qu'aux coûts standards liés aux opérations d'un bureau : télécommunications, expédition du courrier, matériel et licences informatiques ainsi que fournitures de bureau.

Les mesures adoptées à l'interne pour réduire nos dépenses continuent d'entraîner les résultats escomptés. Par exemple, nous avons recours au courriel, plutôt qu'au courrier traditionnel, pour communiquer avec nos intervenants; nous nous servons de la webdiffusion pour participer à des conférences, ce qui réduit les frais de déplacement; et nous avons centralisé certains achats et certaines fonctions.

On trouvera à l'annexe un tableau traçant les grandes lignes de l'information financière du Commissariat pour l'exercice financier 2014-2015, sous le titre Sommaire des ressources financières. Des données financières plus détaillées sont accessibles sur notre site Web.

Le Commissariat continue de dépenser moins que ce qu'il reçoit comme budget, en partie en raison des mesures que je viens de mentionner, mais aussi en raison de notre décision de ne pas immédiatement pourvoir les postes devenus vacants au cours de l'exercice. Je garde une réserve au sein du Commissariat pour répondre à des exigences opérationnelles imprévues, comme une augmentation des activités liées aux enquêtes. Je me sers aussi de cette réserve pour financer à l'interne des projets et des initiatives pouvant optimiser le fonctionnement du Commissariat, comme le nouveau registre public.

À l'automne 2014, le Commissariat a procédé à un exercice interne visant à appliquer les principes énoncés dans le *Guide sur les dépenses dans les services internes : comptabilisation, établissement de rapports et attribution*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor. En particulier, nous voulions nous assurer que les dépenses à l'appui des programmes administrés par le Commissariat sont correctement assignées, à l'aide de codes, aux services internes. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} avril 2015, nous avons apporté de petits rajustements à nos pratiques de codage. L'attribution budgétaire entre les programmes et les services internes se veut dorénavant tout à fait conforme à l'approche préconisée par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Gestion de l'information et technologies de l'information

Le partenariat conclu avec la Chambre des communes pour obtenir des services de technologie de l'information continue d'être profitable au Commissariat. En effet, nous avons accès à une infrastructure de réseau fiable et sécurisée. De solides mesures ont été mises en place pour séparer l'information relevant du Commissariat de celle relevant de la Chambre, et vice versa.

Au fil des ans, le Commissariat a instauré des pratiques et des systèmes efficaces pour s'assurer que les employés aient accès à l'information intégrale et exacte dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Par exemple, pour classer nos documents papier, nous avons



recours à une structure de classification des documents fondée sur les fonctions. Un système intégré de gestion des cas, implanté en 2012, suit l'état de toutes les activités relatives aux intervenants et permet aux utilisateurs d'ajouter et de visionner les documents s'y rapportant, comme des courriels et des lettres. Les renseignements sur les intervenants sont aussi conservés dans des dossiers papier qui sont créés selon la structure de classification mentionnée plus haut; ils sont mis à jour et conservés dans une aire d'archivage sécurisée.

Le Commissariat continuera d'améliorer la façon dont il organise et gère ses documents électroniques, y compris les courriels. À titre d'exemple, nous comptons instaurer une convention d'appellation de nos documents électroniques. Nous réorganisons actuellement notre répertoire électronique commun pour qu'il soit plus facile d'y chercher de l'information. Au début de l'exercice 2015-2016, une politique de gestion de l'information sera lancée pour faciliter la transition vers une gestion plus uniforme de l'information, quel qu'en soit le format. Des outils et des séances de formation accompagneront également cette transition.

Sécurité

Le Commissariat compte sur divers partenaires pour assurer la sécurité de ses employés et de ses autres biens. À l'été 2014, nous avons conçu un plan de sécurité comprenant le recensement et l'évaluation des risques auxquels le Commissariat est confronté, ainsi que l'établissement de priorités pour répondre à certains de ces risques.

En septembre 2014, nous avons commencé à publier des bulletins de sécurité, afin de communiquer des renseignements importants sur nos pratiques internes et les attentes en matière de gestion de la sécurité. Au cours de la prochaine année, le Commissariat prévoit mettre en œuvre une politique sur la gestion de la sécurité ainsi qu'un plan de reprise des activités à la suite d'une situation d'urgence.

VII. REGARD VERS L'AVENIR

L'année à venir s'annonce fort occupée pour le Commissariat, avec l'élection fédérale à venir, des changements possibles à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), le lancement du registre public renouvelé et bien d'autres priorités importantes.

L'élection fédérale de 2015, qui devrait se tenir plus tard au cours de l'année, aura une incidence considérable sur le travail du Commissariat. La création de 30 nouvelles circonscriptions et le fait que plusieurs députés ont exprimé leur intention de ne pas briguer de nouveau les suffrages feront hausser le nombre de nouveaux députés qui seront assujettis au Code des députés. En outre, l'élection pourrait entraîner des changements dans les rangs des personnes assujetties à la Loi. Pour se préparer à l'élection à venir, le Commissariat met en place des plans et des procédures grâce auxquels nous pourrions intervenir de façon appropriée, efficace et en temps opportun auprès des titulaires de charge publique et des députés, nouveaux et réélus, pour les aider à s'acquitter de leurs obligations.

Il se pourrait aussi que l'année à venir voie des changements à la Loi et au Code des députés. En effet, à la suite de l'achèvement de l'examen quinquennal de la Loi, le gouvernement a déposé sa réponse, acceptant certaines des recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. Jusqu'à maintenant, aucune modification n'a été mise en œuvre. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a récemment repris son examen du Code des députés, qu'il avait amorcé en 2012. Chaque fois que des changements sont apportés à la Loi ou au Code des députés, le Commissariat est prêt à assurer leur mise en œuvre efficace.

Par ailleurs, le lancement du registre public renouvelé constitue une autre grande priorité exécutée par le Commissariat au début du nouvel exercice financier. Le Commissariat tenait auparavant des registres distincts pour la Loi et le Code des députés. Le nouveau registre combine les deux régimes; ainsi, les visiteurs pourront accéder plus rapidement et plus facilement aux renseignements sur les personnes couvertes par l'un ou l'autre régime. La deuxième étape du registre, qui sera lancée plus tard cette année, donnera aux titulaires de charge publique et aux députés accès à un portail où ils pourront soumettre leurs déclarations par voie électronique.

Parmi nos autres priorités de la prochaine année, nous comptons finaliser et mettre en œuvre de nouvelles activités de communication et de sensibilisation pour mieux faire connaître la Loi et le Code des députés à nos auditoires cibles, y compris les titulaires de charge publique, les



députés et d'autres intervenants, dont le public. Nous poursuivrons notre planification de la relève afin de continuer à documenter l'ensemble de nos processus et de nos procédures, de préserver notre mémoire institutionnelle et d'améliorer notre souplesse organisationnelle.

Enfin, nous continuerons, bien entendu, de prodiguer conseils et soutien aux titulaires de charge publique et aux députés afin qu'ils respectent les obligations prévues dans la Loi et le Code des députés. Nos activités d'enquête sur de possibles contraventions aux deux régimes se poursuivent.

L'achèvement de ces priorités soutiendra le Commissariat dans l'administration efficace des règles sur les conflits d'intérêts visant les titulaires de charge publique et les députés dans le but de préserver et d'accroître la confiance du public canadien dans la conduite des représentants élus et nommés. Je me réjouis d'avance de pouvoir continuer de travailler avec les titulaires de charge publique et les députés au cours de l'année à venir pour réaliser cet objectif.

VIII. ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 53)

Activité de programme	(en milliers de dollars)				Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
	Dépenses réelles 2013-2014	2014-2015			
		Budget principal	Total des autorisations	Dépenses réelles	
Application du Code régissant les conflits d'intérêts des députés et de la Loi sur les conflits d'intérêts	5 336	6 178	6 178	5 608	Affaires gouvernementales
Contributions aux régimes de prestations des employés	699	760	760	669	
Dépenses totales	6 035	6 938	6 938	6 277	
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	1 060	n/a	n/a	1 044	
Coût net	7 095	6 938	6 938	7 321	

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget du Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement du Canada. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes, et d'en faire rapport.

On trouvera les états financiers complets sur notre site Web : <http://www.ciec-ccie.gc.ca/>.

